

Assurer la sécurité des femmes par des mesures de protection efficaces contre les violences:

recherche-action locale pour un plaidoyer fondé sur les faits au Maroc



Maroc 2026

Mobilising for Rights Associates (MRA)

Assurer la sécurité des femmes par des mesures de protection efficaces contre les violences: Recherche-action locale pour un plaidoyer fondé sur les faits au Maroc

Mobilising for Rights Associates, ou MRA – « femme » en arabe – est une organisation à but non lucratif basée à Rabat et travaillant à travers le Maghreb. Notre mission est de contribuer aux changements dans quatre domaines – juridique, structurel, relationnel et socioculturel – pour promouvoir les droits humains des femmes. Nous œuvrons pour des micro-changements à la base dans les comportements et les pratiques afin de renforcer notre activisme pour des réformes à l'échelle macro. Nos stratégies multidimensionnelles sont conçues pour contribuer à des transformations durables pour les femmes.

3, rue Oued Zem appt. 4 • Rabat-Hassan, MAROC • T : + (212) 537.70.99.98
mra@mrawomen.ma • www.mrawomen.ma • [@mrawomen](https://www.instagram.com/mrawomen)

Ce rapport de recherche-action a été préparé par Stephanie Willman Bordat et Saida Kouzzi, Associées fondatrices à MRA Mobilising for Rights Associates.

Cette version française est un résumé du rapport complet en langue arabe, également disponible au format PDF sur le site web de la MRA. Veuillez consulter ce dernier rapport pour des exemples concrets d'ordonnances de protection, des études de cas, des informations supplémentaires sur la méthodologie, et encore plus.

Thank you

@ les quatre ONG partenaires dans cette initiative : [Association Amal pour la Femme et le Développement](#) (El-Hajeb) ; [FADD - Fondation Anaouat Pour Droits et Développement](#) (Chichaoua) ; [Association Tafii Moubadarat](#) (Taza) ; et [Association Mhashass pour le développement humain](#) (Larache).

@ les 368 personnes qui ont participé à cette recherche-action.

@ l' [ambassade royale de Norvège à Rabat](#) ainsi que le Ministère norvégien des affaires étrangères pour leur généreux soutien à cette initiative. Les opinions, constats, conclusions et recommandations exprimés dans cette publication ne reflètent pas nécessairement ceux de nos bailleurs de fonds.

© MRA Mobilising for Rights Associates, 2026. Dans l'esprit de l'engagement des Nations Unies en faveur d'efforts concertés au niveau international (Résolution 49/184), ce rapport, placé dans le domaine public, est mis à la disposition de toutes les personnes désireuses de le consulter ou de l'utiliser, qui pourront le reproduire à condition d'en reconnaître la source de manière appropriée. La reproduction des textes est autorisée uniquement à des fins pédagogiques non commerciales, à condition que soit citée la source.



Ambassade de Norvège

Table des matières

I. Contexte et objectifs de recherche	4
II. Ordonnances de protection dans les affaires de violences faites aux femmes : normes internationales relatives aux droits humains et bonnes pratiques	5
1. Que sont les États tenus de faire pour lutter contre les violences faites aux femmes ?	5
2. Que veut-on dire par ordonnance de protection ?	6
3. Pourquoi les ordonnances de protection civiles sont-elles un outil nécessaire pour lutter contre les violences faites aux femmes ?	6
4. Quels sont les objectifs des ordonnances de protection ?	6
5. Quel est le lien entre les ordonnances de protection et les autres procédures judiciaires ?	6
6. Quels sont les avantages des ordonnances de protection civile ?	7
7. Quelles sont les bonnes pratiques concernant les procédures d'obtenir et de délivrer des ordonnances de protection ?	7
8. Quelles sont les bonnes pratiques concernant les mesures à inclure dans une ordonnance de protection ?	8
9. Quels types d'ordonnances de protection les États devraient-ils mettre à la disposition des victimes ?	9
III. Cadre juridique et institutionnel marocain relatif aux mesures de protection	11
IV. Méthodologie de la recherche-action	19
V. Résultats et analyses de la recherche-action	24
1. Qu'est-ce qui a poussé les femmes à chercher la protection et l'assistance auprès des autorités ?	24
2. Comment et à quel moment du processus juridique les ordonnances de protection sont-elles initiées et délivrées ?	25
3. Quelles formes de violence peuvent déclencher une ordonnance de protection ?	27
4. Les femmes sont-elles obligées de porter plainte au pénal ou de participer dans des poursuites contre l'auteur des violences pour bénéficier d'une ordonnance de protection ?	27
5. Que doivent faire les femmes pour obtenir une ordonnance de protection ?	28
6. Quels types de mesures de protection sont émises ?	29
7. Contre qui les ordonnances de protection sont-elles émises ? Qui protègent-elles ?	30
8. À quelle fréquence les ordonnances de protection sont-elles émises ?	31
9. Quelle est la durée de validité des ordonnances de protection ? Peuvent-elles être renouvelées ?	31
10. Comment les ordonnances de protection sont-elles suivies et appliquées ?	32
11. Quels sont les facteurs qui dissuadent les femmes de demander des ordonnances de protection ?	33
12. Quels ont été les résultats et les expériences des femmes ayant bénéficié de mesures de protection ?	35
13. Quels ont été les résultats et expériences des femmes qui n'ont pas bénéficié de mesures de protection ?	36
14. Que veulent les femmes en termes de protection contre les violences ?	37
15. Comment les acteurs publics estiment-ils que les lois, les politiques, les procédures et les pratiques devraient être modifiées pour mieux protéger les femmes ?	38
VI. Observations finales et recommandations de réformes	39

I. Contexte et objectifs de recherche

Ce rapport présente les résultats d'une recherche-action participative menée au Maroc sur le droit des femmes à des mesures de protection dans les affaires de violences basées sur le genre. Cette recherche a un double objectif, à des fins informatives et de plaidoyer : elle vise à contribuer à une base de connaissances initiale sur les ordonnances de protection et à promouvoir la responsabilité de l'État quant à leur mise en œuvre efficace.

Cette recherche-action a été conçue et réalisée par MRA Mobilising for Rights Associates en collaboration avec quatre ONG partenaires locales travaillant dans diverses zones urbaines et rurales à travers le Maroc : [Association Amal pour la Femme et le Développement](#) (El Hajeb), [FADD - Fondation Anaouat Pour Droits et Développement](#) (Chichaoua), [Association Tafil Moubadarat](#) (Taza) et [Association Mhashass pour le développement humain](#) (Larache).

La loi 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes (2018) a introduit de nouvelles mesures de protection dans les cas de telles violences dans le Code pénal et le Code de procédure pénale¹. De plus, en tant qu'État partie aux principales conventions internationales relatives aux droits humains, le Maroc a l'obligation de protéger les femmes contre toutes les formes de violence et de prévenir les violences futures ou potentielles, notamment par des mesures de protection efficaces et à disposition².

Cette recherche-action visait à :

- Mettre en lumière les réalités actuelles des violences subies par les femmes et leurs efforts pour obtenir une protection ;
- Documenter la mise en œuvre et l'efficacité des dispositions légales existantes ;
- Identifier les lacunes et les insuffisances des mesures de protection existantes ;
- Renforcer des évaluations fondées sur les droits et des analyses basées sur les faits du respect de l'État de son obligation de protéger les femmes contre les violences ;
- Promouvoir la responsabilité de l'État de garantir des mesures de protection efficaces et accessibles aux femmes victimes de violences ;
- Encourager un plaidoyer fondé sur des preuves et une prise de décision basée sur les données afin d'élaborer des réformes concrètes, efficaces et fondées sur les droits, aux lois, politiques et procédures régissant les ordonnances de protection ;
- Favoriser les relations des systèmes locaux entre les ONG et les acteurs publics afin de renforcer les réponses aux besoins de protection des femmes victimes de violences ;
- Améliorer l'information du public sur les ordonnances de protection.

Cette recherche visait spécifiquement à dresser un portrait qualitatif et illustratif des ordonnances de protection au Maroc en recueillant des informations sur³ :

- Les expériences des femmes avec les mesures de protection ;

¹ Veuillez consulter la section ci-dessous sur le cadre juridique marocain pour un aperçu détaillé.

² Veuillez consulter la section ci-dessous sur les normes internationales en matière de droits humains et les bonnes pratiques pour un aperçu détaillé.

³ Les questions détaillées des entretiens approfondis individuels, des entretiens avec les parties prenantes clés, des discussions de groupe et de l'examen des dossiers se trouvent dans la *Boîte à outils pour l'information, le suivi et le plaidoyer sur les ordonnances de protection dans les cas de violence basée sur le genre*, disponible en arabe au <http://mrawomen.ma/wp-content/uploads/doc/AR%20plaidoyer%20sur%20les%20ordonnances%20de%20protection.pdf>.

- Leurs motivations pour chercher des mesures de protection ;
- Les tendances de contenu et de la portée des ordonnances de protection émises ;
- Les tendances procédurales de l'émission, de l'exécution et de la mise en application des mesures de protection ;
- Les obstacles et barrières à l'obtention de mesures de protection ;
- L'impact sur la vie des femmes de l'obtention ou de la non-obtention de telles mesures;
- Des recommandations de réformes législatives, politiques et procédurales.

Cette recherche-action s'inscrit dans le cadre d'un projet plus large sur trois ans, intitulé *Promouvoir les meilleures pratiques dans la réponse de l'État aux violences faites aux femmes : mobilisation, suivi et plaidoyer*⁴, qui vise à :

- Renforcer les systèmes communautaires locaux parmi les ONG et les acteurs publics locaux afin d'identifier et de développer de meilleures interventions et réponses en matière de justice, d'application de la loi et de soins de santé pour les femmes victimes de violences;
- Documenter et analyser la réponse du système judiciaire dans les affaires de violences faites aux femmes et de droit de la famille, et surveiller l'application réelle par le système judiciaire et l'efficacité des dispositions actuelles et des réformes anticipées des codes de la famille et pénal;
- Mener un plaidoyer national et local fondé sur les faits pour des propositions concrètes pour des réformes juridiques et institutionnelles en cours.

II. Ordonnances de protection dans les affaires de violences faites aux femmes : normes internationales relatives aux droits humains et bonnes pratiques⁵

Le Maroc a ratifié les neuf principales conventions internationales relatives aux droits humains, et le préambule de la Constitution de 2011 affirme leur primauté sur le droit interne. En conséquence, le Maroc est légalement tenu de respecter, de protéger et de garantir les droits prévus par ces conventions.

1. Que sont les États tenus de faire pour lutter contre les violences faites aux femmes ?

- En vertu du droit international des droits humains, les États doivent prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer toutes les formes de discrimination contre les femmes, y compris les violences à leur égard, et pour protéger leurs droits humains, notamment leur droit de vivre libres de violence.

⁴ Ce projet est rendu possible grâce au soutien de l'ambassade royale de Norvège à Rabat.

⁵ Cette section est disponible sous forme de fiches pratiques en arabe, français et anglais à <https://mrawomen.ma/our-resources/practical-guides-for-ngos-activists-and-lawyers/>. Elle se base sur les ressources suivantes : Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes (ONU Femmes, 2012) ; Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences (Document des Nations Unies A/HRC/35/30, 13 juin 2017) ; Recommandation générale no 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale no 19 (1992) (Document des Nations Unies CEDAW/C/GC/35, 26 juillet 2017) ; Ordonnances d'urgence d'interdiction dans les cas de violence domestique : Article 52 de la Convention d'Istanbul (Conseil de l'Europe, juin 2017) ; Good practices in responding to domestic violence : a comparative study (UN Women, 2019).

- Les obligations de diligence requise exigent que les États prennent des mesures pour prévenir, protéger contre, enquêter sur, punir, et fournir réparation et remèdes pour, les violences faites aux femmes.
- L'obligation de protéger les femmes contre les violences basées sur le genre et de prévenir les violences futures ou potentielles comprend la garantie de leur sécurité et de leurs droits humains par le biais d'ordonnances de protection accessibles et efficaces.

2. Que veut-on dire par ordonnance de protection ?

Les ordonnances de protection sont un recours civil, et non pénal, délivré par les autorités étatiques compétentes à la demande de la victime des violences. Ces ordonnances interdisent généralement à l'auteur des violences d'approcher ou de communiquer avec la victime, tout en prévoyant diverses autres mesures visant à interdire, restreindre ou prescrire le comportement de l'auteur et à fournir un soutien spécifique aux victimes.

3. Pourquoi les ordonnances de protection civiles sont-elles un outil nécessaire pour lutter contre les violences faites aux femmes ?

- Souvent les femmes victimes de violences souhaitent tout simplement que les violences cessent, sans impliquer le système judiciaire pénal ni être obligées de déposer une plainte pénale contre l'auteur. Exiger que les femmes entament d'autres procédures judiciaires les empêche de demander de l'aide.
- Le manque d'ordonnances de protection accessibles et efficaces contribue aux faibles taux de signalement et aux taux élevés de retraits des plaintes dans les affaires de violences faites aux femmes. Sans protection adéquate, les femmes sont dissuadées de déposer une plainte ou de poursuivre une action en justice.

4. Quels sont les objectifs des ordonnances de protection ?

- Assurer la sécurité et la sûreté des femmes ;
- Arrêter les violences et empêcher qu'elles ne s'aggravent ;
- Empêcher les auteurs de commettre de futurs actes de violence.

5. Quel est le lien entre les ordonnances de protection et les autres procédures judiciaires ?

Ordonnances de protection :

- Sont des ordonnances autonomes, indépendantes et distinctes. Les femmes devraient pouvoir demander une ordonnance de protection sans qu'elles aient à engager d'autres procédures judiciaires telles qu'une poursuite pénale ou un divorce.
- Sont complémentaires et s'ajoutent aux autres procédures judiciaires que la victime peut éventuellement choisir d'entreprendre, telles qu'une poursuite pénale ou un divorce, grâce auxquelles d'autres remèdes peuvent être disponibles simultanément.
- Ne se substituent pas aux autres sanctions légales prévues pour les infractions commises, c'est-à-dire qu'elles ne remplacent pas une peine pénale si l'auteur est reconnu coupable.

6. Quels sont les avantages des ordonnances de protection civile ?

- Offrir une alternative aux procédures pénales plus lourdes ;
- Offrir une alternative au divorce ;
- Fournir un accès à une aide immédiate et de manière efficace via le système judiciaire;
- Offrir aux victimes un recours juridique qu'elle peut contrôler ;
- Veiller à ce que la personne victime de violence ne soit pas forcée de quitter son domicile ;
- Prévenir les menaces et la subordination de témoins ;
- Envoyer un message public de tolérance zéro envers les violences faites aux femmes.

7. Quelles sont les bonnes pratiques concernant les procédures d'obtenir et de délivrer des ordonnances de protection ?

Informers les victimes de leurs droits :

- ✓ Toutes les autorités compétentes et les services publics informent systématiquement les femmes victimes de violence de leur droit d'obtenir une ordonnance de protection.

Lien avec d'autres procédures judiciaires :

- ✓ Les ordonnances de protection ne sont ni liées ni dépendantes d'une plainte ou de poursuites pénales et n'en nécessitant aucune. Elles sont accessibles aux femmes victimes de violences en tant que recours distinct, indépendant et autonome.

Formes de violence :

- ✓ Les ordonnances de protection sont délivrées pour protéger les femmes contre toutes les formes de violence, non seulement les violences physiques ou celles mettant la vie en danger, mais également contre les menaces, le harcèlement, le contrôle coercitif, les violences sexuelles et d'autres formes d'abus.

Bénéficiaires des ordonnances de protection :

- ✓ Les ordonnances de protection sont délivrées en cas de violence commise par un partenaire dans une large gamme de relations intimes, et ne se limitent pas aux seuls conjoints mariés ou à d'autres membres de la famille. Elles concernent également des violences commises par d'autres partenaires intimes actuels et anciens en cohabitation ou non, des personnes ayant une relation amoureuse, des fiancés et ex-fiancés, des ex-maris, ainsi que des membres du même foyer.
- ✓ En plus de la victime principale, les ordonnances de protection peuvent également inclure des mesures visant à protéger ses enfants ou autres personnes à charge, ses proches et d'autres tiers, le cas échéant.

Normes de preuve :

- ✓ Les ordonnances de protection sont des mesures civiles, pas pénales. Par conséquent, les normes de preuve et la charge de la preuve diffèrent de celles applicables aux affaires pénales, et moins exigeants que celles requises pour engager une poursuite pénale.
- ✓ Le témoignage oral, la déclaration sous serment ou l'affidavit de la femme établissant qu'elle a une crainte raisonnable d'abus futurs constitue une preuve suffisante pour la délivrance d'une ordonnance de protection. Aucune preuve indépendante — médicale, policière ou autre — ne devrait être requise pour l'émission d'une ordonnance de protection.

Procédures :

- ✓ Les ordonnances de protection sont délivrées rapidement et immédiatement.
- ✓ Les ordonnances de protection sont délivrées sans charges administratives ou financières excessives imposées à la femme. Elles sont disponibles gratuitement.

Application :

- ✓ Des mesures de surveillance appropriées et efficaces sont mises en place pour garantir que l'auteur des violences respecte l'ordonnance de protection.
- ✓ La violation d'une ordonnance de protection civile est criminalisée et punie. Les violations répétées de l'ordonnance de protection entraînent un alourdissement des sanctions.

8. Quelles sont les bonnes pratiques concernant les mesures à inclure dans une ordonnance de protection ?

Assurer la sécurité et la sûreté de la victime en prévenant de futures violences :

- ✓ Interdire à l'auteur de violences de menacer ou de commettre de futures violences, et ceci à l'égard de la victime, de ses enfants ou d'autres personnes à charge, de sa famille et/ou d'autres personnes concernées ;
- ✓ Interdire à l'auteur des violences de contacter ou de communiquer avec la victime ou des tiers, tels que ses enfants ou autres personnes à charge, ses proches et autres tiers, selon le cas ;
- ✓ Ordonner à l'auteur des violences de se tenir à une distance déterminée de la victime ou des tiers, tels que ses enfants ou autres personnes à charge, ses proches et autres tiers, selon le cas, ainsi que des lieux que la victime et ces autres personnes fréquentent, notamment son domicile, son école et son lieu de travail ;
- ✓ Interdire à l'auteur des violences d'acheter, d'utiliser ou de posséder une arme à feu ou toute autre arme spécifiée, ou la faire confisquer ;
- ✓ Contraindre l'auteur des violences à quitter le domicile partagé, peu importe qui en est le propriétaire, jusqu'à ce qu'une décision de justice définitive soit rendue. L'éloignement d'un auteur de violences du domicile privilégie la sécurité, la sûreté, la vie et l'intégrité physique et mentale de la victime plutôt que des restrictions temporaires sur l'accès de l'auteur au domicile pour une période limitée.

Garantir les droits des victimes au logement et à un niveau de vie décent :

- ✓ Garantir un soutien financier pour les dépenses de base de la femme et de ses enfants ;
- ✓ Garantir le logement en assurant le droit de la victime et de ses enfants à rester dans le domicile familial et en ordonnant à l'auteur de violences de payer les frais hypothécaires ou de location, le cas échéant ;
- ✓ Ordonner à l'auteur de violences de remettre les biens essentiels nécessaires aux besoins quotidiens de la famille, y compris les moyens de transport (comme une voiture) ;
- ✓ Interdire aux auteurs de violences d'endommager les biens personnels de la victime ou les biens détenus en commun (voiture, maison, meubles) ou d'accéder aux ou d'utiliser les biens détenus conjointement avec la victime.

Protéger les enfants :

- ✓ Déterminer la garde et la représentation légale des enfants ;
- ✓ Inclure une présomption contre l'attribution de la garde des enfants à l'auteur de violences.

Mesures de réparation supplémentaires :

- ✓ Ordonner à l'auteur de violences de couvrir ou de rembourser les frais médicaux, juridiques, d'hébergement et autres dépenses engagées par la victime en raison des violences, tels que les dommages matériels et les pertes de salaire ;
- ✓ Ordonner à l'auteur de violences de recevoir des soins ou un traitement médical approprié.

9. Quels types d'ordonnances de protection les États devraient-ils mettre à la disposition des victimes ?

Les lois devraient prévoir deux types d'ordonnances de protection :

1. *des ordonnances de protection d'urgence ex parte* délivrées immédiatement sur la base de la déclaration de la victime en cas de menace imminente de violence, et
2. *des ordonnances de protection à plus long terme* suite à une audience complète.

Ordonnances de protection d'urgence	Ordonnances de protection à plus long terme
<ul style="list-style-type: none"> • Sont délivrées en cas de danger immédiat de violence, lorsqu'un préjudice est imminent. • Sont délivrées à la demande de la victime ou à l'initiative des autorités judiciaires désignées. • Peut être délivrée ex parte (sans la présence de l'auteur des violences). • Peut être délivrée sans la présence de la victime et sans qu'elle ait à agir. • Peut être délivrée sans audience, sur la base d'une évaluation des risques. • Sont délivrées et appliqués immédiatement dès que les autorités ont connaissance des violences ou de leur imminence. • Sont temporaires et de courte durée, mais suffisamment longues pour garantir une protection adéquate jusqu'à l'émission d'une ordonnance de protection à plus long terme. • Sont disponibles uniquement sur la déclaration de la victime, car la recherche de preuves entraîne des retards et met les victimes en danger. • Sont examinées dans un délai précis par une autorité judiciaire. <p>Différents pays confèrent à différents acteurs le pouvoir d'émettre des ordonnances de protection d'urgence. Quelques exemples incluent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Juge du tribunal pénal • Juge du tribunal de la famille • Juge spécialisé dans les affaires de violences faites aux femmes • Procureur • Police <p>Les ordonnances de protection d'urgence peuvent être de nature pénale, civile ou administrative, quel que soit l'autorité qui les délivre. Le critère essentiel est que l'autorité compétente soit disponible et accessible 24h/24 et 7j/7 et ait la capacité d'intervenir immédiatement.</p> <p>En plus de la victime et des autorités publiques, certains pays autorisent d'autres acteurs, tels que les membres de la famille et des professionnels concernés, à demander une ordonnance de protection au nom de la victime.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Offrir un recours et un remède à plus long terme sur une période déterminée. • Sont émises en tant que mesure civile par un juge civil ou de la famille. • Sont délivrées après notification à l'auteur de violences et une audience complète devant un juge. • Peuvent faire l'objet d'un appel, d'un renouvellement, d'une modification, d'une annulation, et ou d'une suspension. • Sont délivrées à la demande de la victime et selon les mesures de protection qu'elle souhaite solliciter.

III. Cadre juridique et institutionnel marocain relatif aux mesures de protection

La **Constitution marocaine** (2011) garantit expressément le droit à la vie et à la sécurité de toutes les personnes et de leurs proches, prévoit que les pouvoirs publics sont responsables de la sécurité des populations, et interdit aux parties publiques et privées de porter atteinte à l'intégrité physique ou morale à autrui ⁶.

L'article 53 du code de la famille **de 2004** prévoit que « Lorsque l'un des conjoints expulse abusivement l'autre du foyer conjugal, le ministère public intervient pour ramener immédiatement le conjoint expulsé au foyer conjugal, tout en prenant les mesures garantissant sa sécurité et sa protection ».

La loi 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes (2018) a modifié le **Code pénal** et le **Code de procédure** pénale pour y inclure des mesures de protection supplémentaires dans les cas de violences faites aux femmes. Cette loi a également mis en place des mécanismes de soutien pour les femmes victimes de violence ⁷, sous la forme de (a) cellules pour la prise en charge au sein des services centralisés et décentralisés de justice, de santé et de maintien de l'ordre, et de (b) commissions aux niveaux national, régional et local.

Les commissions régionales et locales sont créées respectivement au sein de chaque tribunal d'appel et de première instance et présidées par le procureur du Roi. Composées de divers membres du secteur judiciaire tels qu'un procureur, un greffier de cour, un assistant social judiciaire, un huissier de justice et un avocat, peuvent également assister aux travaux des commissions régionales et locales « toute personne connue pour son intérêt et son expertise dans les questions relatives aux femmes, ainsi que les représentants des organismes, des institutions et des associations que la commission juge utile d'inviter ». De plus, les missions des commissions incluent explicitement la communication et la coordination avec les associations de la société civile œuvrant dans ce domaine.

Cela ouvre la voie aux associations locales, telles que les ONG partenaires dans cette initiative, à collaborer avec les acteurs sectoriels locaux et à jouer un rôle actif dans la réponse communautaire aux violences faites aux femmes ⁸.

Les informations officielles indiquent que 88 cellules spécialisées et dédiées à la prise en charge des femmes et des enfants victimes de violences ont été créées dans tous les tribunaux de première instance et d'appel à travers le pays ⁹.

Le tableau ci-dessous présente les diverses dispositions relatives aux mesures de protection prévues dans les lois pénales marocaines actuelles, **en soulignant en gras** (a) le caractère obligatoire ou facultatif de la mesure, et/ou (b) le stade de la procédure auquel ces mesures sont prises. Ces questions sont essentielles à l'évaluation de l'efficacité des mesures de protection et à l'élaboration d'éventuelles réformes.

⁶ Constitution marocaine (2011), articles 20 à 22.

⁷ Articles 9 à 16.

⁸ Le décret n° 2.18.856 visant à appliquer la loi 103.13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes a institutionnalisé davantage ces commissions et cellules, <https://social.gov.ma/wp-content/uploads/2021/06/w-landscap-15-20.pdf>.

⁹ [Cellules de prise en charge des femmes et enfants -Site officiel du ministère public](#)

Quelles sont les mesures de protection disponibles en vertu du droit pénal marocain ?

Les femmes ont le droit de :	<i>Description</i>	<i>Procédures et mesures</i>	<i>Lois applicables</i>
Informations	La victime d'une infraction doit être informée de son droit de se constituer partie civile et de tous ses autres droits légaux.	Par la police judiciaire ou le ministère public Cela doit être indiqué dans le procès-verbal par la police judiciaire ou le ministère public.	Code de procédure pénale article 82-4
	La personne bénéficiant d'une protection doit être informées des mesures prises pour garantir sa protection.	<ul style="list-style-type: none"> • Par le procureur ou le juge d'instruction 	Code de procédure pénale article 82-10
	Les victimes doivent être informées de leurs droits légaux à la protection.	<ul style="list-style-type: none"> • Par les autorités judiciaires responsables de leur affaire 	Code de procédure pénale article 82-5-3
Protection	Le procureur public ou le juge d'instruction prend des mesures de protection pour protéger la victime, sa famille ou ses biens contre tout dommage auquel elle pourrait être exposée à la suite de la plainte qu'elle a déposée.	Ces mesures à mettre à la disposition de la victime peuvent inclure : <ul style="list-style-type: none"> • un numéro de téléphone pour appeler à tout moment la police judiciaire ou les services de sûreté afin de demander une protection • la protection corporelle par la force publique pour elle, sa 	Code de procédure pénale Article 82-5

		<p>famille ou ses proches</p> <ul style="list-style-type: none"> • un changement de résidence et la non-divulgence des informations relatives à son identité • être présentée pour des examens médicaux spécialisés et bénéficier de l'assistance sociale nécessaire. <p>Si les mesures ci-dessus ne sont pas suffisantes, toute autre mesure peut, par décision motivée, être prise si elle est considérée d'une garantie effective de protection.</p> <p>Les victimes bénéficient également, selon le cas, des mesures de protection prévues aux articles 82-6 et 82-7 ¹⁰.</p>	
	<p>Outre les mesures prévues aux articles 82-4 et 82-5, les mesures de protection suivantes sont prises immédiatement dans les affaires de violences contre les femmes :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • ramener l'enfant soumis à la garde avec la personne assurant sa garde au logement qui lui est désigné par la juridiction ; • avertir, dans le cas de menaces de recourir à la violence, la personne proférant les dites menaces de ne pas passer à l'acte, avec l'engagement de ne pas commettre d'agression ; • avertir l'agresseur qu'il lui est interdit de disposer des biens communs des époux ; • placer la victime dans des centres d'hospitalisation aux fins de traitement ; • ordonner de placer la femme battue qui a besoin et qui le désire dans les établissements d'accueil ou des 	<p>Code de procédure pénale 82-5-2</p>

¹⁰ Les articles 82-6 prévoient que s'il existe des motifs sérieux susceptibles de mettre en danger ou de causer un préjudice aux témoins et aux experts, ainsi qu'aux membres de leur famille ou à leur entourage proche, le témoin ou l'expert peut demander au procureur ou au juge d'instruction d'appliquer l'une des mesures prévues aux paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 82-7. Ces trois paragraphes prévoient un numéro de téléphone spécial pour contacter la police judiciaire, la surveillance du téléphone de la victime ou de l'expert, ainsi qu'une protection physique par les forces de l'ordre.

		établissements de protection sociale.	
	La loi 103-13 a ajouté de nouvelles mesures de sûreté personnelles au Code pénal.	<ul style="list-style-type: none"> • la déchéance des droits de puissance paternelle ; • l'interdiction au condamné d'entrer en contact avec la victime ; • la soumission du condamné à un traitement psychologique approprié 	Code pénal article 61
	Prévoit la déchéance de la puissance paternelle en cas de condamnation.	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'une juridiction de jugement prononce contre un ascendant, une condamnation pour crime ou pour délit légalement punissable d'emprisonnement commis sur la personne d'un de ses enfants mineurs et qu'elle constate et déclare par disposition expresse de sa décision que le comportement habituel du condamné met ses enfants mineurs en danger physique ou moral, elle doit prononcer la déchéance de la puissance paternelle. 	Code pénal article 88

	<p>Le tribunal peut prendre certaines mesures si une personne est reconnue coupable de harcèlement, agression, exploitation sexuelle, maltraitance, ou violences contre des femmes ou des mineurs, quelle que soit la nature de l'acte ou son auteur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Interdire au condamné de contacter la victime ou de s'approcher du lieu où elle se trouve ou de communiquer avec elle par tous moyens, pour une période ne dépassant pas cinq ans à compter de la date d'expiration de la peine à laquelle il a été condamné ou de la date du prononcé de la décision judiciaire lorsque la peine privative de liberté a été prononcée avec sursis ou s'il a été condamné seulement à une amende ou à une peine alternative. <p>La conciliation entre les conjoints met fin à l'interdiction de contacter la victime.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La soumission du condamné...à un traitement psychologique approprié. <p>La juridiction peut interdire définitivement, au moyen d'une décision motivée, au condamné de contacter la victime ou de s'approcher du lieu où elle se trouve ou de communiquer avec elle.</p>	<p>Code pénal article 88-1</p>
	<p>Le procureur public, le juge d'instruction ou le juge de première instance peuvent prendre certaines mesures dans les poursuites pour des infractions énumérées à l'article 88-1 (harcèlement, agression, exploitation sexuelle, maltraitance, ou violences contre des femmes ou des mineurs).</p> <p>Un tel ordre peut également être émis à la demande de la victime.</p>	<p>Interdire à la personne poursuivie de contacter la victime ou de s'approcher du lieu où elle se trouve ou de communiquer avec elle par quelque moyen que ce soit. Cette mesure demeure en vigueur jusqu'à ce que la juridiction statue sur l'affaire.</p>	<p>Code pénal article 88-3</p>

Respect de la vie privée et confidentialité	Dans les cas de violence ou d'agression sexuelle contre une femme ou un mineur.	La juridiction peut tenir une audience à huis clos à la demande de la victime.	Code de procédure pénale Article 302
	<p>Le Bureau d'Assistance Sociale du tribunal joue un rôle clé dans le soutien aux femmes et aux enfants victimes de violences. Il garantit leur accueil initial dans un espace dédié et privé, conçu pour respecter leur vie privée. Le bureau offre un soutien psychologique, écoute les préoccupations des victimes et les accompagne tout au long des procédures judiciaires, à l'intérieur comme à l'extérieur de la salle d'audience selon les besoins.</p> <p>Tous les travailleurs sociaux et assistants du bureau sont strictement liés par le secret professionnel, garantissant la protection des informations personnelles et de la confiance des victimes.</p>	Le Bureau d'Assistance Sociale du Tribunal.	Code de procédure pénale 82-5-3 ¹¹
Exécution et application	Lorsque le tribunal prend certaines mesures si une personne est condamnée pour harcèlement, agression, exploitation sexuelle, maltraitance, ou violences contre des femmes ou des mineurs, indépendamment de la nature de l'acte ou de son auteur.	La peine peut inclure l'exécution provisoire de ces mesures nonobstant toutes voies de recours.	Code pénal article 88-1

¹¹ Loi 03.23 modifiant et complétant la loi 22.01 relative au Code de procédure pénale, https://www.sgg.gov.ma/BO/AR/3111/2025/BO_7437_Ar.pdf

	<p>Le procureur ou le juge d'instruction peut, d'office ou sur demande, modifier les mesures de protection prises en faveur des victimes, témoins ou experts, ou ajouter toute autre mesure ou les supprimer.</p> <p>Si nécessaire, les mesures de protection sont maintenues même après le prononcé du jugement.</p>	<p>Par le procureur ou le juge d'instruction judiciaire.</p>	<p>Code de procédure pénale article 82-10</p>
	<p>La violation de certaines mesures de protection est passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'une amende.</p>	<p>Est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines, toute violation de la mesure d'interdiction ou de contacter la victime, de s'approcher d'elle ou de communiquer avec elle, par quelque moyen que ce soit, ou le refus de soumettre à un traitement psychologique approprié en application des articles 88-1 et 88-3 ci-dessus. La violation des mesures de protection mentionnées à l'article 82-5-2 du Code pénal expose la personne concernée à une peine de prison de un à trois mois ou à une amende de 5 000 à 20 000 MAD ou à l'un d'eux.</p> <p>Est punie d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, toute violation des mesures de protection visées à l'article 82-5-2 de la loi relative à la procédure pénale.</p>	<p>Articles 323-1 et 323-2 du code pénal</p>

	<p>Expose les motifs de la résiliation, de l'exemption ou de la suspension des mesures de sûreté personnelles.</p>	<p>Il s'agit de la mort de la personne condamnée, de l'amnistie, de l'abrogation de la loi pénale, de la grâce, du délai de prescription, de la libération conditionnelle, de la réhabilitation et de la transaction.</p> <p>Un sursis d'exécution de la peine n'affecte pas les mesures de sûreté personnelles.</p>	<p>Code pénal, article 93</p>
	<p>Établit le délai de prescription pour les mesures de sûreté personnelles.</p>	<p>Une mesure de sûreté demeurée inexécutée se prescrit par une durée de cinq ans à compter, soit de l'expiration de la peine privative de liberté effectivement subie, ou du paiement de l'amende, soit du jour où la prescription de la peine est acquise.</p> <p>Toutefois, lorsque la mesure de sûreté avait été ordonnée pour une durée de plus de cinq ans, la prescription n'est acquise qu'à l'expiration d'une durée égale.</p>	<p>Code pénal article 99</p>
	<p>Punit la violation des dispositions de l'article 53 du Code de la famille concernant l'expulsion d'un conjoint du foyer conjugal.</p>	<p>Est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 2.000 à 5.000 dirhams, l'expulsion de foyer conjugal ou le refus de ramener le conjoint expulsé au foyer conjugal, conformément à ce qui est prévu à l'article 53 du Code de la famille. La peine est portée au double en cas de récidive.</p>	<p>Code pénal article 480-1</p>

IV. Méthodologie de la recherche-action

Cette recherche-action a été conçue et menée par MRA Mobilising for Rights Associates en collaboration avec quatre ONG partenaires locales travaillant dans diverses zones urbaines et rurales à travers le Maroc : [Association Amal pour la Femme et le Développement](#) (El Hajeb), [FADD - Fondation Anaouat Pour Droits et Développement](#) (Chichaoua), [Association Tafii Moubadarat](#) (Taza) et [Association Mhashass pour le développement humain](#) (Larache).

La stratégie de recherche pluridimensionnelle comprenait des entretiens individuels approfondis et des discussions de groupe avec des femmes victimes de violences, des entretiens sectoriels avec des acteurs publics locaux, des examens de dossiers des affaires de violences, et la collecte et l'analyse d'une sélection d'ordonnances de protection.

Afin de mener cette recherche-action et de promouvoir un engagement plus large sur la question, MRA Mobilising for Rights Associates a conçu et développé une *boîte à outils pour l'information, la recherche-action et le plaidoyer* sur les ordonnances de protection dans les affaires de violences basées sur le genre¹². Conçu comme un outil pratique pour les ONG, les acteurs du secteur public, les chercheurs et les législateurs, cette *Boîte à outils* contient :

1. une fiche d'information sur les lois marocaines relatives aux ordonnances de protection ;
2. une fiche d'information sur les normes internationales en matière de droits humains et les bonnes pratiques ;
3. Six protocoles de recherche :
 - Des entretiens individuels approfondis avec des femmes ayant bénéficié de mesures de protection
 - Des entretiens individuels approfondis avec des femmes qui ont demandé des mesures de protection mais se les sont vu refuser
 - Un guide de discussion de groupe avec des femmes victimes de violence n'ayant jamais demandé de mesures de protection
 - Des entretiens avec des acteurs publics chargés de la délivrance et de la mise en œuvre des mesures de protection
 - Un formulaire d'examen de dossiers pour le suivi des mesures de protection dans des cas individuels gérés par les centres d'écoute et d'hébergement des ONG
 - Un formulaire d'évaluation et d'analyse des ordonnances de protection pour l'étude des ordonnances émises recueillies auprès des tribunaux.

Les protocoles comportaient une vingtaine de questions ouvertes conçues pour recueillir des informations, des expériences et des propositions autour des thèmes suivants :

¹² Le Toolkit *complète* (en arabe) ainsi que la fiche d'information sur les normes et bonnes pratiques en matière de droits humains (en français et en anglais) sont disponibles en versions [arabe](#), [française](#), et [anglaise](#).

Expériences des femmes dans l'obtention de mesures de protection	<ul style="list-style-type: none"> • Comment les femmes étaient informées de la possibilité de demander des ordonnances de protection • Ce que les femmes devaient faire pour obtenir des mesures de protection (procédures, frais, preuves) • Si les femmes acceptaient ou consentaient aux mesures de protection
Motivations pour demander des mesures de protection	<ul style="list-style-type: none"> • Événement(s) déclencheur(s) • Auteur, lieu de violence, types de violence • Durée des violences avant de demander une protection
Tendances de fond dans le contenu et la portée des ordonnances de protection	<ul style="list-style-type: none"> • Quels types de mesures sont inclus dans les ordonnances de protection • Contre qui les ordonnances de protection sont émises • Qui bénéficie des ordonnances de protection
Tendances procédurales dans l'émission, l'exécution et l'application des mesures de protection	<ul style="list-style-type: none"> • Comment les ordonnances de protection sont-elles initiées et par qui (la victime, le procureur, etc.) • Quels acteurs publics émettent des mesures de protection • Combien de temps a-t-il fallu pour obtenir une protection une fois que les autorités ont pris connaissance des violences • Le(s) stade(s) de la procédure judiciaire auquel(s) des mesures de protection sont prises (plainte, enquête, instruction, poursuite, condamnation, etc.) • Critères pour la délivrance d'une ordonnance de protection (types et/ou gravité de la violence) • Durée des ordonnances de protection et possibilité de modification • À quelle fréquence les ordonnances de protection sont-elles délivrées • Toute obligation de déposer une plainte pénale et de coopérer avec des poursuites contre l'auteur des violences pour bénéficier des mesures de protection • Modalités d'émission des ordonnances de protection (par qui, forme, notification des parties) • Procédures d'exécution et de suivi
L'impact sur la vie des femmes de l'obtention ou la non-obtention de telles mesures	<ul style="list-style-type: none"> • Impact de l'obtention ou de l'absence de mesures de protection sur le comportement de l'auteur des violences, sur la qualité de vie de la victime ainsi que sur sa sécurité et sa sûreté, sur ses enfants • Si les femmes estiment avoir bénéficié ou non de l'obtention d'une ordonnance de protection • Dans quelle mesure l'auteur des violences a respecté les mesures de protection
Obstacles et barrières à l'obtention de mesures de protection	<ul style="list-style-type: none"> • Tout obstacle économique, logistique, administratif, social, personnel, linguistique, juridique, probatoire ou autre
Recommandations de réformes législatives, politiques et procédurales	<ul style="list-style-type: none"> • Ce que les femmes souhaitent en matière de protection contre les violences • Ce que les parties prenantes du secteur public proposent comme solutions • Comment les lois, les politiques, les procédures et les pratiques devraient être modifiées pour mieux protéger les femmes

De septembre 2024 à mars 2025, MRA Mobilising for Rights Associates :

- a effectué des recherches sur les normes internationales relatives aux droits humains, les bonnes pratiques mondiales et les cadres juridiques et institutionnels marocains liés aux mesures de protection dans les affaires de violences faites aux femmes ;
- a élaboré les versions préliminaires des six protocoles de recherche.

La recherche-action a été menée d'avril 2025 à janvier 2026.

Lors d'une **phase pilote initiale** (avril – juillet 2025), MRA a fourni une assistance technique aux quatre partenaires principaux afin de mener des premières prises de contact et des recherches préliminaires. L'objectif était d'introduire le sujet aux parties prenantes, de tester les protocoles de recherche, d'obtenir des résultats préliminaires, et d'informer et d'affiner la méthodologie et les questions spécifiques pour la recherche-action finale. Au cours de cette phase pilote, les ONG partenaires ont mené des entretiens préliminaires avec des acteurs publics dans leurs communautés locales, ont examiné des dossiers sélectionnés de leurs centres d'écoute pour les femmes victimes de violence, et ont mené des entretiens individuels avec des femmes victimes de violence. Cette phase comprenait :

- 24 entretiens individuels avec des femmes victimes de violence, et quatre entretiens avec leurs avocats ;
- Une rencontre de groupe réunissant 14 femmes ayant reçu des ordonnances de protection ;
- 21 réunions avec des représentants du bureau du procureur et de la police judiciaire ;
- L'examen de 486 dossiers des femmes victimes de violences ayant bénéficié des services des ONG partenaires entre septembre 2024 et juillet 2025 ;
- La collecte et l'examen de neuf ordonnances de protection sélectionnées provenant de divers tribunaux à travers le pays.

MRA a finalisé les six protocoles de recherche sur la base de cette phase pilote initiale.

MRA a lancé la **phase principale de recherche** en organisant une formation en ligne avec les quatre ONG partenaires sur la mise en œuvre des six protocoles de recherche finaux (10 octobre 2025). Les ONG partenaires ont soumis des résultats préliminaires en janvier 2026, et ensuite MRA a mené la compilation et l'analyse pour ce rapport.

Dans cette phase principale de recherche, les quatre ONG partenaires ont mené la recherche-action participative à travers :

- 15 entretiens individuels approfondis (IDI) avec des femmes victimes de violences ayant demandé des mesures de protection mais qui se les sont vu refuser ;
- 146 entretiens individuels approfondis (IDI) avec des femmes victimes de violences ayant bénéficié de mesures de protection ;
- 26 entretiens avec des informateurs clés (KII) auprès des procureurs, des assistantes sociales et des agents des forces de l'ordre ;
- 12 discussions de groupe avec 181 femmes victimes de violences qui n'avaient jamais demandé d'ordonnance de protection.

Au total, **368 personnes** ont participé à cette recherche-action. En moyenne, les entretiens et les discussions de groupe ont duré entre une et deux heures.

Les quatre ONG partenaires ont collaboré avec treize associations locales additionnelles et cinq avocats pour mener cette recherche-action. Bien que la recherche ait été menée dans sept villes et

trois communautés rurales, les femmes victimes de violences consultées provenaient de 41 villes et villages différents, reflétant ainsi diverses expériences vécues en matière de mesures de protection selon les régions.

Les femmes participantes étaient âgées de 17 à 66 ans, originaires des régions arabophones et amazighes du Maroc. Elles venaient de zones urbaines, semi-urbaines et rurales et reflétaient un large éventail de milieux sociaux, économiques et professionnels, ainsi que différents statuts civils : femmes mariées et divorcées, des mères et des femmes en mariage coutumier (non enregistré). Elles exerçaient des activités domestiques, agricoles, artisanales (couture, pâtisserie, restauration), ou travaillaient dans les secteurs public et privé. Le groupe comprenait également des étudiantes, des femmes au chômage et des femmes en situation d'extrême marginalisation, y compris celles engagées dans la mendicité de survie.

Un bon nombre de participantes étaient des femmes bénéficiant de centres d'hébergement d'ONG partenaires, ainsi que d'un accompagnement juridique, de conseils et d'autres services de soutien pour les femmes victimes de violence. Cela a facilité le recrutement et la participation à la recherche.

La participation à cette recherche-action était anonyme et confidentielle. Aucun nom ni autre renseignement personnel n'a été demandé aux participantes. Les entretiens et les discussions de groupe n'ont pas été enregistrés ni filmés, et les participantes n'ont pas été rémunérées pour leur participation.

Le manque d'informations préalables et de clarté conceptuelle sur les mesures de protection, parmi les femmes participantes, les ONG participantes, et même certains acteurs publics, a constitué un **défi important** pour la réalisation de la recherche-action.

Dans certains entretiens, il était difficile d'obtenir des réponses claires ou complètes. Certains participants n'ont pas pu répondre à certaines questions, ce qui a entraîné des lacunes dans les données, tandis que d'autres ont fourni des informations imprécises ou incomplètes. Par exemple, certaines femmes ont indiqué que les autorités leur avaient demandé de fournir des preuves pour obtenir une ordonnance de protection, mais ont également indiqué qu'elles n'avaient pas reçu suffisamment d'informations pour distinguer clairement entre déposer une plainte et obtenir une ordonnance de protection.

De manière générale, il semble y avoir une certaine confusion parmi les femmes, les ONG participantes et même certains acteurs publics concernant la distinction entre (a) les ordonnances de protection en tant que mesures proactives et préventives visant à empêcher que les femmes ne soient soumises à de futures violences et (b) les plaintes pénales. Par exemple :

- Certaines réponses concernant le **délai nécessaire** à la délivrance d'une ordonnance de protection étaient imprécises, reflétant une confusion entre le délai nécessaire pour enquêter sur une plainte pénale et le délai nécessaire pour émettre une ordonnance de protection ;
- Certaines réponses ne faisaient pas clairement la distinction entre les **preuves requises** pour engager une plainte pénale et les preuves nécessaires pour obtenir une ordonnance de protection ;
- Certaines femmes considéraient un document rédigé par le mari abusif et légalisé par une autorité administrative locale, dans lequel il s'engageait à ne pas recourir à la violence, comme une forme d'ordonnance de protection, notamment lorsqu'un policier judiciaire lui en fournissait une copie¹³.

¹³ C'était une pratique identifiée lors de la recherche-action.

Les organisations partenaires n'ont signalé aucune difficulté significative à recruter des femmes pour les entretiens ou les groupes de discussion. Les femmes ayant déjà participé aux programmes des ONG connaissaient le travail de ces organisations et avaient développé des relations de confiance avec les membres du personnel. De nombreuses participantes étaient désireuses de partager leurs expériences.

Au départ, certaines femmes étaient réticentes à participer, doutant de l'utilité de leur participation, subissant des pressions familiales les dissuadant par crainte de représailles ou d'une exacerbation des violences, ou encore en raison de contraintes liées aux frais de déplacement et à la distance géographique. Cependant, une approche de communication rassurante, axée sur la confidentialité et le respect de la vie privée, ainsi qu'un soutien visant à réduire les obstacles financiers, a facilité l'engagement d'un nombre important de femmes et leur participation effective aux réunions.

Le niveau de participation aux discussions de groupe variait, allant de l'hésitation à un fort engagement. Afin de créer un climat de confiance, les animatrices des ONG ont mis en avant les témoignages des participantes les plus enthousiastes pour encourager et rassurer les autres. Cette approche a favorisé une dynamique de groupe positive et une participation plus large, tout en garantissant la confidentialité des expériences partagées par les femmes.

Comme il a été constaté lors de précédentes recherches-action menées par MRA au Maroc, obtenir des entretiens avec des acteurs publics s'est avéré assez compliqué, voire impossible. Il était difficile d'obtenir des informations détaillées sur les politiques, les procédures et les pratiques auprès des institutions concernées. Le contact direct avec les autorités concernées était souvent limité, et dans de nombreux cas, ce n'était pas possible de tenir des réunions formelles. Les forces de l'ordre et les acteurs de la justice exigent généralement une demande écrite de la part des ONG locales, ainsi qu'une autorisation des autorités centrales, avant d'accepter de participer à des entretiens¹⁴. Ce processus bureaucratique et hiérarchique se reflète dans le nombre limité de réunions officielles qui ont pu être organisées. En conséquence, la plupart des acteurs publics n'ont accepté de rencontrer les ONG que de manière informelle et anonyme.

Les réunions avec les autorités publiques ont également révélé une réticence à partager des informations détaillées. Les responsables ne fournissaient généralement que des informations générales et publiques, évitant d'aborder des détails opérationnels ou des pratiques liées à leur travail quotidien.

Dans certaines régions, les assistantes sociales des tribunaux ont facilité des réunions avec les procureurs. De plus, le travail soutenu et à long terme mené par les partenaires pour accompagner les femmes dans leurs démarches d'accès aux services publics a contribué à instaurer un climat de confiance et de crédibilité, ce qui a encouragé certains procureurs à s'engager, même si ce fut de manière informelle.

La réalisation en soi de cette recherche-action a engendré **des changements et des résultats observables**, en plus des constats et des conclusions obtenus. Les femmes victimes de violences, les avocats et les autorités publiques locales ont amélioré leurs connaissances sur le droit des femmes aux mesures de protection, leur compréhension de l'importance de ces mesures, et la reconnaissance de la nécessité d'améliorations pour assurer la protection contre les violences. Ceci a conduit à plusieurs changements institutionnels et comportementaux :

¹⁴ De telles autorisations sont extrêmement lentes à traiter et rarement obtenues, même dans les délais de six mois pour mener la recherche.

- Les associations locales participantes ont commencé à surveiller et à documenter l'émission de mesures de protection afin de mieux soutenir les femmes victimes de violences tout au long des procédures judiciaires ;
- Les ONG partenaires ont indiqué qu'après avoir participé à des entretiens et des discussions de groupe, plusieurs femmes ont sollicité des informations supplémentaires et de l'assistance pour demander des mesures de protection ;
- Les participantes ont demandé des réunions supplémentaires pour discuter des mesures de protection et des violences faites aux femmes ;
- Deux des ONG partenaires ont développé et largement distribué des dépliants d'information simplifiés sur le droit d'obtenir des ordonnances de protection dans les affaires de violences faites aux femmes, ainsi que sur les procédures à suivre pour les obtenir.

V. Résultats et analyses de la recherche-action

Cette recherche-action offre un aperçu illustratif des expériences vécues par les femmes et des pratiques institutionnelles liées aux ordonnances de protection dans quelques régions du Maroc. Cette section présente les principaux résultats en réponse aux questions de recherche ; toutefois, plusieurs questions initiales, formulées lors de la conception de la recherche, restent sans réponse. Ces résultats de terrain ne doivent pas être interprétés comme reflétant entièrement ni le cadre juridique ni les pratiques et les expériences dans d'autres régions du pays.

1. Qu'est-ce qui a poussé les femmes à chercher la protection et l'assistance auprès des autorités ?

La grande majorité de femmes avaient subi des formes sévères, répétées et multiples de violences physiques et/ou sexuelles pendant des mois, des années, voire des décennies, avant de chercher la protection et l'assistance auprès des autorités. Ces violences comprenaient des brûlures, des coups, des tentatives d'étranglement, des tentatives de meurtre, et dans un cas, des violences ayant entraîné une fausse couche. Les femmes ont également subi diverses formes de violences sexuelles, telles que le viol et le harcèlement, ainsi que des privations financières, des menaces (y compris des menaces de mort) et des violences psychologiques continues.

De nombreuses femmes ont indiqué que leurs tentatives antérieures de réconciliation ou d'autres tentatives de mettre fin aux violences en privé avaient échoué avant qu'elles ne portent plainte ou ne cherchent la protection auprès des acteurs publics. Le plus souvent, les violences s'étaient intensifiées récemment, allant jusqu'à des menaces de mort ou des menaces contre la sécurité et la sûreté de ses enfants, y compris, dans un cas, contre un enfant à naître. La grande majorité des incidents étaient perpétrés par les maris et se sont produits au sein du domicile conjugal.

Dans une région, la « menace de se retrouver sans abri » et la « protection contre le risque de sans-abrisme » ont été des facteurs déterminants qui ont poussé les femmes à chercher la protection auprès des autorités¹⁵. Des femmes mariées ont déclaré avoir fui des viols conjugaux répétés et d'autres pratiques sexuelles forcées, ou avoir été expulsées de leur domicile après un divorce, ou lorsque le mari refusait légalement de reconnaître un mariage verbal et leurs enfants. Des femmes

¹⁵ La moitié des cas examinés dans cette région concernaient des femmes résidentes dans un centre d'hébergement pour victimes de violence, et sur les 50 dossiers examinés, 41 incluaient une mesure plaçant la victime, et ses enfants selon le cas, dans un tel centre.

célibataires ont rapporté avoir reçu des menaces de mort ou avoir été chassées de leur domicile par leur famille après être tombées enceintes d'un partenaire intime ou à la suite d'un viol ou d'un inceste. Dans un cas, une femme a été kidnappée et violée sous la menace d'une arme, ce qui a entraîné une grossesse non désirée. Dans ces cas, la « protection » accordée consistait à un ordre plaçant la femme et ses enfants, le cas échéant, dans un centre d'hébergement géré par une ONG.

Il convient de souligner que le besoin d'ordonnances de protection ici découle de l'application insuffisante des lois familiales existantes, ainsi que de la persistance de lois pénales néfastes punissant les soi-disant crimes « de moralité » :

- Le Code de la famille garantit aux femmes et à leurs enfants le droit de retourner au domicile conjugal dont ils ont été expulsés ; cependant, en pratique, les ordonnances de « protection » aboutissent souvent au placement de la victime et de ses enfants dans des centres d'hébergement. De même, bien que les enfants aient droit au logement et à la pension alimentaire de la part de leurs parents, plusieurs cas examinés concernaient la négligence et l'abandon des enfants plutôt que des violences fondées sur le genre proprement dit.
- Les dispositions du Code pénal criminalisant les relations sexuelles hors mariage perpétuent des stéréotypes de genre néfastes et alimentent les violences faites aux femmes, contraignant ainsi les femmes célibataires à quitter leur domicile et créant un besoin de protection. Or, au lieu de s'attaquer aux causes profondes et de prendre des mesures contre les auteurs de menaces et de violences, la réponse de l'État consiste à placer les femmes victimes dans des centres d'hébergement, où elles restent souvent cachées pendant des années.

Ces cas illustrent comment la notion de « protection » est souvent détournée de son sens premier, passant de la prévention de la violence criminelle masculine à une approche paternaliste et caritative, axée sur la gestion des risques de sans-abrisme et de pauvreté pour les femmes. Or, comme indiqué précédemment, ces risques sont créés en premier lieu par les lois elles-mêmes ou par leur application insuffisante.

2. Comment et à quel moment du processus juridique les ordonnances de protection sont-elles initiées et délivrées ?

La loi prévoit que des ordonnances de protection peuvent être délivrées aux stades de la plainte, de la poursuite ou de la condamnation, même si les mesures spécifiques disponibles à chaque étape peuvent différer¹⁶. Les mesures disponibles varient également selon que la réparation demandée est de nature familial ou de nature pénale.

La décision d'accorder des mesures de protection est laissée à la discrétion de l'autorité compétente — que ce soit le procureur, le juge d'instruction ou le juge de première instance, selon le stade de la procédure. De nombreuses dispositions juridiques emploient le terme « peut » pour désigner ces mesures, indiquant leur nature facultative plutôt qu'obligatoire¹⁷.

La majorité des ordonnances de protection obtenues et examinées dans le cadre de cette recherche-action ont été délivrées par un procureur, soit au stade d'une plainte, soit à l'initiation d'une procédure pénale. Les femmes ont signalé la violence et ont demandé diverses mesures soit auprès

¹⁶ Veuillez consulter la section détaillant les lois marocaines sur les ordonnances de protection.

¹⁷ Veuillez consulter la section détaillant les lois marocaines sur les ordonnances de protection. Une exception est l'article 82-5-2 du Code de procédure pénale, qui stipule que certaines mesures « sont prises » immédiatement.

des forces de l'ordre (police ou gendarmes), soit directement auprès du procureur. Les résultats suggèrent que les procureurs prennent fréquemment l'initiative d'émettre des mesures de protection, même en l'absence d'une demande expresse de la victime. Les statistiques officielles montrent que seulement 11 % des mesures de protection ont été délivrées sur la base d'une demande initiale de la victime¹⁸.

La recherche-action révèle que les femmes sont le plus souvent au courant des mesures de nature familiale, telles que le placement dans un centre d'hébergement ou l'accompagnement pour retourner au domicile conjugal après avoir été expulsées, l'aide pour la récupération de leurs affaires personnelles ou le recouvrement de la garde physique d'un enfant. En revanche, elles semblent moins familières avec les mesures plus récentes de nature pénale prévues par la loi 103-13 relative aux violences faites aux femmes, jusqu'à ce qu'elles soient informées par une association, par des agents des forces de l'ordre ou par le procureur. En conséquence, les femmes ne demandent pas forcément et de manière explicite de telles mesures.

La plupart des mesures de nature pénale examinées étaient signées par le procureur, l'auteur des violences et la victime, avec des copies remises aux deux parties.

Il semble que des mesures de nature familiale soient souvent prises immédiatement dès qu'une femme sollicite l'aide auprès des forces de l'ordre ou du procureur, et exécutées en urgence. Dans certains cas, ces mesures sont exécutées par les forces de l'ordre sur la base d'instructions orales du procureur¹⁹.

En revanche, les résultats suggèrent que les mesures de nature pénale, telles que les avertissements de ne pas commettre de violence et les ordonnances d'éloignement, ne sont généralement pas émises que lorsque l'auteur des violences est arrêté et présenté au procureur. Ce délai entre le signalement des violences et la mise en place des mesures de protection a des implications importantes pour la sécurité et la sûreté des femmes et pour la prévention des violences futures.

Dans une seule région, certaines femmes interrogées ayant bénéficié de mesures de protection de nature pénale ont déclaré avoir dû attendre entre deux à cinq mois après avoir signalé les violences pour les obtenir. Ce constat étant exceptionnel, il est difficile de déterminer si ce délai résulte d'une confusion entre la délivrance des mesures de protection et le jugement définitif dans une affaire pénale, ou s'il reflète une réelle différence de pratique, les mesures de protection étant effectivement plus longues à obtenir dans cette région précise.

Une récente évaluation parlementaire de la loi 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes²⁰ a également soulevé des inquiétudes quant au fait que les mesures interdisant à l'agresseur de contacter, approcher ou communiquer avec la victime ne soient prises que lors de poursuites pénales ou après condamnation. L'évaluation a également constaté qu'une lacune majeure de la loi réside dans le fait que les mesures de protection individuelle ne sont prises qu'après les violences, au lieu de fournir une protection efficace aux femmes au préalable.

¹⁸ Le rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique pénale et l'amélioration du rendement du ministère public au titre de l'année 2024 (Maroc).

¹⁹ L'article 82-5-2 du code de procédure pénale exige que ces mesures soient prises immédiatement.

²⁰ Évaluation des modalités et des conditions d'application de la loi n° 103-13, relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes : Rapport du Groupe de travail thématique de la chambre des représentants du Parlement marocain (juillet 2024).

3. Quelles formes de violence peuvent déclencher une ordonnance de protection ?

Les dispositions juridiques pertinentes relatives aux mesures de protection font référence aux « violences faites aux femmes » en général, sans en limiter explicitement leur disponibilité à des formes spécifiques de violence, ni conditionner les ordonnances à un certain niveau de gravité ou de fréquence de violences.²¹ Certains acteurs publics ont déclaré que des mesures de protection sont disponibles pour toutes les formes de violence. Cependant, comme indiqué précédemment, la majorité des cas examinés dans le cadre de cette recherche impliquaient des formes multiples de violences graves et répétées. Un rapport du Conseil national des droits de l'homme (CNDH) a mis en lumière plusieurs cas dans lesquels aucune mesure de protection n'a été prise, malgré des violences établies et un risque clair de récidive²². Ce même rapport a constaté que la majorité des décisions de justice ordonnant des mesures de protection concernaient des délits, tandis que ces mesures n'étaient pas appliquées dans les affaires criminelles, malgré leur gravité. Des recherches supplémentaires sont nécessaires pour évaluer l'utilisation des mesures de protection selon les circonstances.

4. Les femmes sont-elles obligées de porter plainte au pénal ou de participer dans des poursuites contre l'auteur des violences pour bénéficier d'une ordonnance de protection ?

Les demandes d'ordonnance de protection doivent être adressées aux forces de l'ordre ou au procureur. Bien que les lois ne soient pas entièrement claires, il semble que les mesures de protection de nature familiale, telles que le recouvrement de la garde d'un enfant, la récupération de biens, le retour au domicile familial ou le placement dans un centre d'hébergement, soient activées immédiatement sur demande.

En revanche, le Code pénal et le Code de procédure pénale prévoient également des mesures supplémentaires de nature pénale à différents stades du processus judiciaire : enquête préliminaire, poursuites ou condamnation. Celles-ci impliquent la nécessité d'une plainte pénale.

Les réponses à cette question ont varié selon les acteurs publics et les régions ; il s'agit donc d'un domaine où les interprétations et les pratiques peuvent différer et où des clarifications supplémentaires sur les lois et politiques pourraient s'avérer utiles.

Le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a également noté que « La mise en œuvre des ordonnances de protection est limitée à l'engagement d'une procédure pénale, excluant ainsi toute possibilité d'ordonnance de protection dans le cadre d'une procédure civile qui serait entamée auprès des services de la justice de la famille ²³ ».

²¹ Veuillez consulter la section détaillant les lois marocaines sur les ordonnances de protection. La loi 103-13 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes Les définitions de l'article 1 englobent la violence physique, psychologique, sexuelle et économique.

²² https://cndh.ma/sites/default/files/2024-07/rapport_-_violence_contre_les_femmes_-_version_digital_2.pdf

²³ Avis du Conseil économique, social et environnemental, Eliminer la violence à l'égard des filles et des femmes : Une urgence nationale, Auto-Saisine n°48/2020.

5. Que doivent faire les femmes pour obtenir une ordonnance de protection ?

Les femmes comme les autorités consultées ont déclaré que les ordonnances de protection sont délivrées gratuitement aux femmes victimes de violence.

Le niveau de preuve requis pour obtenir une ordonnance de protection reste flou. La législation marocaine, en général, ne fournit pas précisément des critères ou des normes détaillées en matière de preuve. L'article 286 du Code de procédure pénale prévoit que « les infractions peuvent être prouvés par tout moyen de preuve », laissant à chaque autorité la responsabilité d'évaluer les preuves sur la base de leur « condamnation intime ».

Les dispositions juridiques existantes relatives aux violences faites aux femmes ne précisent pas explicitement la quantité ou la qualité des preuves requises pour obtenir une mesure de protection. Les consultations menées dans le cadre de cette recherche-action suggèrent des interprétations et des pratiques contradictoires. Certains interviewés ont déclaré qu'aucune preuve n'est exigée une fois la plainte déposée. D'autres ont indiqué que des preuves concluantes n'étaient pas nécessaires, et que des indices sérieux d'un danger réel ou potentiel de violence suffisaient. D'autres encore ont rapporté que, dans certains cas, les forces de l'ordre exigent de l'auteur des violences qu'il signe un engagement de ne commettre aucune violence, même en l'absence de preuves.

Une seule région étudiée a signalé des cas de demandes d'ordonnances de protection de femmes qui étaient refusées pour « manque de preuves ». Cependant, il est difficile à déterminer s'il s'agit d'une réelle divergence de pratiques dans cette région ou d'un malentendu, voire d'une confusion, entre le refus d'une ordonnance de protection et le classement d'une affaire pénale pour insuffisance de preuves²⁴. Quoiqu'il en soit, le problème demeure que les femmes de cette région qui ont déposé des plaintes pour violence semblent s'être retrouvées sans protection pendant des semaines, voire des mois.

Cela pourrait s'expliquer par le fait que ces demandes et refus aient été formulés oralement et donc pas consignés. Il est également possible que la plupart des autres cas examinés concernaient des victimes ayant bénéficié du soutien d'une association locale de défense des droits des femmes, ce qui a pu augmenter leurs chances d'obtenir une ordonnance de protection par rapport aux femmes ne bénéficiant pas d'une telle aide.

Bien qu'une potentielle flexibilité permettant des demandes orales de protection puisse être considérée comme une bonne pratique — notamment compte tenu des taux élevés d'analphabétisme chez les femmes au Maroc — elle empêche également de suivre le nombre total de demandes et de refus, ainsi que les motifs de ces refus.

Il se peut que les preuves requises varient selon que les mesures de protection demandées sont de nature familiale ou de nature pénale. Les premières « sont prises immédiatement²⁵ », impliquant l'absence d'enquête, tandis que ces dernières sont émises à des stades ultérieurs de la procédure judiciaire et impliquent une plainte pénale exigeant un certain niveau de preuve.

²⁴ Soit parmi les femmes, les autorités ou les chercheurs de terrain.

²⁵ Prévu par l'article 82-5-2 du Code de procédure pénale et l'article 53 du Code de la famille.

6. Quels types de mesures de protection sont émises ?

Les ordonnances de protection examinées dans cette recherche comprenaient des mesures de nature familiale et/ou de nature pénale ²⁶. Bien que les mesures spécifiques soient liées à la nature de la plainte déposée par la victime ainsi qu'à l'étape de la procédure judiciaire, les plus fréquentes étaient les suivantes :

Mesures de nature pénale :

- Avertir l'auteur de ne pas commettre de violence ;
- Obtenir l'engagement de l'auteur de ne plus commettre de violence à l'avenir ;
- Avertir l'auteur de ne pas contacter ni approcher la victime ;
- Avertir l'auteur qu'il ira en prison s'il viole l'ordonnance.

Mesures de nature familiale :

- Emettre des instructions aux forces de l'ordre - gendarmes ou policiers - de ramener les enfants au parent qui en a la garde, c'est-à-dire d'accompagner la mère pour qu'elle puisse récupérer la garde physique de ses enfants ou de chercher les enfants là où ils sont détenus et de les lui amener ;
- Demander aux forces de l'ordre d'accompagner la femme au domicile conjugal, soit pour assurer son retour, soit pour récupérer ses effets personnels ;
- Orienter la femme et les enfants vers un centre d'hébergement.

Le langage utilisé dans les ordonnances de protection avait tendance à être relativement uniforme et standardisé au sein de la même région, ce qui illustre la pratique générale dans cette juridiction. Cela soulève également la question de savoir à quel point les mesures sont adaptées aux faits spécifiques de chaque affaire et aux besoins et souhaits de chaque victime.

En revanche, l'analyse révèle certaines variations dans la langue utilisée et les types de mesures émises entre différentes régions. Par exemple, dans les zones dépourvues de centres d'hébergement à proximité, des mesures sont plus fréquemment prises pour accompagner la femme réintégrer le domicile conjugal ²⁷.

Dans deux régions, la recherche a révélé trois exemples innovants où, au lieu de placer la femme et les enfants dans un centre d'hébergement, l'auteur des violences lui-même a été ordonné de quitter le domicile familial ²⁸. Malheureusement, les circonstances de ces affaires ont été présentées comme exceptionnelles et limitées afin de justifier cette mesure encore rare au Maroc ²⁹ :

- Dans un exemple, le procureur a ordonné au mari de quitter le domicile conjugal, invoquant « l'intérêt supérieur des enfants » et leur droit à l'éducation. Cependant, la mesure prévoyant

²⁶ Aucune des ordonnances de protection examinées n'incluait un traitement psychologique pour l'auteur, mais cela s'explique par le fait que la loi ne prévoit ce traitement qu'en cas de condamnation.

²⁷ Le Conseil national des droits de l'homme a noté l'absence d'une couverture nationale complète des centres d'hébergement pour femmes victimes de violences dans toutes les juridictions, ainsi que la capacité limitée des installations [existantes https://cndh.ma/sites/default/files/2024-07/rapport - violence contre les femmes - version digital 2.pdf](https://cndh.ma/sites/default/files/2024-07/rapport_-_violence_contre_les_femmes_-_version_digital_2.pdf).

²⁸ Dans une troisième région, un procureur a déclaré qu'une telle mesure était possible. Les lois marocaines actuelles ne prévoient pas explicitement cette mesure, mais précisent que « toute autre mesure considérée d'une garantie effective » de protection peut être prise dès la phase d'enquête préliminaire.

²⁹ Malgré le fait que des ONG au Maroc font du plaidoyer depuis des décennies pour l'expulsion du domicile d'un auteur de violence dans le cadre d'une loi complète contre les violences basées sur le genre.

que la femme et les enfants restent au domicile familial n'était que temporaire, le temps que les enfants passent leurs examens. Après la fin de l'année scolaire et la finalisation du divorce, la mère et les enfants devaient quitter le domicile. Il faut aussi noter que dans ce cas, le mari possédait une seconde maison où il pouvait vivre temporairement.

- Dans un autre exemple dans une région différente, le mari était à la fois ivre et violent, et les voisins l'avaient également signalé à plusieurs reprises pour nuisances à l'ordre public.

Les ordonnances de protection examinées dans une région en particulière comprenaient des mesures uniques et adaptées, notamment :

- Avertissant l'auteur de ne pas expulser la femme du domicile conjugal ;
- Ordonnant au mari de fournir un logement indépendant à sa femme ;
- Avertissant l'auteur de ne pas insulter sa femme ;
- Ordonnant au père de respecter les conditions de droit de visite des enfants ;
- Ordonnant au mari violent de subvenir aux besoins financiers de sa femme et de ses enfants ;
- Interdisant à l'auteur de disposer de biens détenus conjointement ³⁰ ;
- Orientant la victime vers un centre hospitalier pour y recevoir des soins médicaux ;
- Obligeant l'auteur à payer les soins médicaux de la victime.

Les statistiques nationales ³¹ officielles indiquent que les 16 503 mesures de protection³² émises par les procureurs en 2024 se répartissent en six catégories :

- Orientation de la victime vers un hôpital (37 %) ;
- Avertissement de l'auteur de ne pas commettre de violence (26 %) ;
- Interdiction de l'auteur de communiquer avec ou de s'approcher de la victime (25 %) ;
- Retour des enfants à leur mère gardienne (8 %) ;
- Placement de la victime dans un centre d'hébergement (3 %) ;
- Information à l'agresseur qu'il ne peut pas disposer des biens communs (0,33 %).

Les 667 mesures de protection émises par les juges la même année, à la suite de la condamnation de l'auteur, comprenaient :

- 631 mesures interdisant au coupable de contacter la victime ;
- 36 mesures exigeant que le coupable suive un traitement psychologique.

7. Contre qui les ordonnances de protection sont-elles émises ? Qui protègent-elles ?

Les mesures de protection examinées ont été émises uniquement à l'égard des auteurs des violences. Certaines autorités ont indiqué que lorsqu'il y a plusieurs agresseurs (par exemple, un mari et ses proches), seules des mesures visant l'auteur principal sont prises.

La majorité des mesures de protection analysées étaient émises à l'égard du mari de la victime ; les autres étaient adressées à un voisin, un collègue, un oncle, un frère, un fils ou un parent.

³⁰ Cette mesure et la suivante visant à orienter la victime vers un traitement sont explicitement prévues par la loi.

³¹ Le rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique pénale et l'amélioration du rendement du ministère public au titre de l'année 2024 (Maroc), <https://www.pmp.ma/bibliotheque/لجنة-العامّة-النّياية-رئاسة-تقرير-2024/>.

³² Des mesures, pas des ordonnances. Les ordonnances combinaient souvent plusieurs de ces mesures.

Les mesures prévoyant le placement de la victime dans un centre d'hébergement ne sont pas prises contre une personne abusive spécifique ; elles sont plutôt émises en faveur de la victime et, le cas échéant, de ses enfants.

Certaines autorités interrogées ont indiqué que des mesures de protection pourraient également être prises en faveur des témoins et des membres de l'entourage de la victime, bien que cette recherche n'ait révélé aucun exemple de ce type.

8. À quelle fréquence les ordonnances de protection sont-elles émises ?

Les statistiques nationales officielles³³ indiquent qu'en 2024, les procureurs ont émis 16 503 mesures de protection³⁴, et les juges 667 mesures de protection après la condamnation de l'agresseur. Le même rapport note qu'un total de 73 645 plaintes de violences par un total de 27 267 femmes victimes ont été enregistrés cette année-là. Ceci démontre que, contrairement au discours dominant, les femmes signalent les violences qu'elles subissent. Des procédures judiciaires ont été engagées dans seulement 19 535 cas, représentant 27 % du total. Par ailleurs, 4 286 plaintes ont été classées, dont 25 % suite au retrait de la plainte par la victime.

Des recherches supplémentaires sont nécessaires pour déterminer précisément la fréquence exacte des ordonnances de protection délivrées dans les cas de violences faites aux femmes. Cette recherche-action n'a trouvé aucune statistique officielle sur la proportion de cas de violences à l'égard des femmes donnant lieu à des mesures de protection. Certains entretiens avec des acteurs publics ont suggéré que de telles mesures sont quasi-systématiques, tandis que d'autres ont indiqué que le nombre de mesures de protection est faible par rapport au nombre total de cas de violence contre les femmes. Étant donné que certaines mesures sont émises oralement, le nombre exact — et donc leur fréquence — pourrait ne pas être pleinement reflété dans les statistiques officielles.

Les recherches suggèrent que certains procureurs et juges n'émettent pas d'ordonnances de protection dans les affaires de violence faites aux femmes, et que les avocats n'en font pas toujours la demande pour leurs clients. Cela pourrait s'expliquer par un manque de formation ou par un scepticisme quant à l'efficacité de ces mesures.

Il convient de répéter que, bien que la plupart des dispositions juridiques sur les mesures de protection soient laissées à la discrétion du procureur ou du juge, les mesures de l'article 82-5-2 du Code de procédure pénale semblent être obligatoires.

9. Quelle est la durée de validité des ordonnances de protection ? Peuvent-elles être renouvelées ?

La durée des mesures de protection variait généralement selon leur nature familiale ou pénale. Les acteurs publics interrogés ont déclaré que ces mesures peuvent être renouvelées ou modifiées selon les circonstances, or, les ordonnances examinées dans le cadre de cette recherche ne prévoyaient pas explicitement cette possibilité de modification ou de renouvellement.

³³ Le rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique pénale et l'amélioration du rendement du ministère public au titre de l'année 2024 (Maroc), <https://www.pmp.ma/bibliotheque/2024-لسنة-العامة-النباية-رئاسة-تقرير>.

³⁴ Des mesures, pas des ordonnances. Les ordonnances combinaient souvent plusieurs de ces mesures.

Certaines mesures restaient en vigueur jusqu'à ce qu'une décision judiciaire finale soit rendue dans l'affaire, par exemple jusqu'à la finalisation d'un divorce ou le prononcé d'un verdict pénal. Les ordonnances de placement des femmes en centres d'hébergement avaient soit une durée fixe (deux, quatre ou six mois renouvelables), soit étaient liées à un événement précis tel que la naissance d'un enfant ou la réintégration familiale. D'autres ordonnances étaient à durée indéterminée.

Dans un exemple notable, une femme a retiré sa plainte, mais dans le rapport officiel de réconciliation, le procureur a inclus une mesure de protection avertissant l'agresseur de ne plus commettre de violences. Dans une autre région, il a été noté que même si la victime retire sa plainte, toute ordonnance de protection est conservée au dossier comme preuve de récidive³⁵.

10. Comment les ordonnances de protection sont-elles suivies et appliquées ?

Les femmes et les acteurs publics ont tous deux fait part des défis rencontrés pour le suivi et l'application des ordonnances de protection. En général, le bureau du procureur envoie une copie de l'ordonnance de protection à la cellule des forces de l'ordre pour les femmes victimes de violence, même si, en cas d'urgence, il donne souvent des instructions orales par téléphone. Les femmes ont également indiqué avoir fourni une copie de l'ordonnance au centre d'hébergement, le cas échéant, ou à d'autres associations pour femmes afin d'obtenir de l'assistance pour sa mise en place et surveillance.

De nombreuses femmes consultées ont signalé un suivi et un contrôle insuffisants des mesures de protection. Elles étaient obligées de retourner auprès des forces de l'ordre ou du procureur pour signaler tout acte ultérieur de violence ou autre violation de ces mesures. Certaines femmes ayant reçu le numéro de téléphone de la police judiciaire ou des services de sécurité à contacter³⁶ indiquent ne pas avoir pu joindre ces numéros par la suite.

Les femmes expulsées du domicile conjugal puis retournées en vertu de l'article 53 du Code de la famille décrivaient comment, à part un avertissement verbal adressé aux auteurs, elles se sont retrouvées sans aucune protection effective contre de futures violences. Ce manque de mécanismes d'application efficaces explique pourquoi de nombreuses femmes préfèrent être placées dans un centre d'hébergement plutôt que de retourner au domicile conjugal.

Les statistiques officielles disponibles³⁷ indiquent qu'en 2024, 213 poursuites ont été engagées pour refus du retour au domicile conjugal d'un(e) conjoint(e) expulsé(e)³⁸, et 10 poursuites pour violation d'une ordonnance de non-contact³⁹. Ces chiffres doivent être interprétés à la lumière des résultats de cette recherche-action. Il convient d'approfondir la question de savoir si ce faible nombre reflète le respect effectif des ordonnances de protection, l'absence de poursuites pour violation, ou le fait que les femmes ne signalent pas ces violations.

³⁵ L'article 88-1 du Code pénal prévoit que les ordonnances de non-contact sont annulées lors de la réconciliation entre conjoints.

³⁶ Comme prévu dans le Code de procédure pénale à l'article 82-5.

³⁷ Le rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique pénale et l'amélioration du rendement du ministère public au titre de l'année 2024 (Maroc), <https://www.pmp.ma/bibliotheque/2024-لسنة-العامة-النيابة-رئاسة-تقرير>.

³⁸ L'article 480-1 du Code pénal criminalise le refus de permettre à un conjoint expulsé de rentrer chez lui, comme prévu à l'article 53 du Code de la famille.

³⁹ L'article 323-1 du Code pénal criminalise la violation d'une ordonnance de non-contact.

Les mêmes statistiques officielles indiquent qu'en 2024, les procureurs ont traité 1 926 affaires de réconciliation ayant conduit au retour de la femme expulsée au domicile conjugal, bien que seulement 871 de ces affaires aient été conclues par un accord effectif entre les parties.

Une étude du Conseil national des droits de l'homme (CNDH) sur les décisions judiciaires impliquant des mesures de protection a mis en évidence les difficultés rencontrées pour contrôler et faire appliquer les ordonnances interdisant tout contact avec les victimes, imposant aux auteurs d'infractions de suivre un traitement psychologique, et mettant en œuvre les mesures de protection liées à la garde. Ce même rapport a également observé que la plupart des ordonnances de traitement ne précisent pas qui en supporte les frais — l'accusé ou l'État — ni ne définissent clairement la nature ou la portée du traitement requis ⁴⁰.

En outre, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a exprimé des inquiétudes quant au fait que la loi 103-13 ne définit pas clairement les responsabilités des acteurs publics en cas de violences faites aux femmes, et ne prévoit pas de sanctions en cas de non-respect ou de non-application de ses dispositions ⁴¹.

Une récente évaluation de la loi 103-13 a noté que « l'absence de mécanismes institutionnalisés pour vérifier la mise en œuvre des mesures de protection ordonnées par le bureau du procureur indique une lacune dans le suivi et l'exécution des décisions judiciaires, rendant difficile l'évaluation de l'efficacité des mesures de protection en place pour les victimes. Sans un système de vérification efficace, il est difficile de garantir que les mesures ordonnées aient un impact réel et soient correctement mises en œuvre ⁴². »

11. Quels sont les facteurs qui dissuadent les femmes de demander des ordonnances de protection ?

Les femmes ⁴³ et les autorités consultées ont décrit de nombreux obstacles et barrières qui créent des difficultés pour les victimes de demander des mesures de protection ou les empêchent complètement de le faire. Plusieurs femmes ont déclaré avoir été dissuadées de solliciter de l'aide après avoir entendu parler des expériences négatives d'autres victimes.

Les menaces de violences futures incluent les :

- Menaces de représailles et d'escalade des violences de la part de l'auteur et/ou de son entourage, y compris des menaces de mort contre elle, ses enfants et/ou d'autres membres de sa famille ;
- Menaces visant à séparer la victime de ses enfants ;
- Menaces visant à priver la victime de soutien financier ou de logement.

⁴⁰ [https://cndh.ma/sites/default/files/2024-07/rapport - violence contre les femmes - version digital 2.pdf](https://cndh.ma/sites/default/files/2024-07/rapport_-_violence_contre_les_femmes_-_version_digital_2.pdf)

⁴¹ <https://www.cese.ma/media/2024/09/القضاء-على-العنف-ضد-الفتيات-والنساء.pdf>

⁴² ÉTUDE « Cinq ans après la loi 103-13 », DANS LE CADRE DU PROJET « Avançons Ensemble II : Consolidation d'un réseau d'associations féministes qui offrent des services de réinsertion professionnelle et de protection aux femmes en situation de vulnérabilité dans le nord du Maroc », Nadia Naïr, Hafsa Afailal et Mercedes Jiménez.

⁴³ Cette section inclut des observations tant de femmes qui ont rencontré des obstacles mais ont finalement obtenu des mesures de protection, que de celles qui ont été dissuadées de les chercher.

La marginalisation économique a menacé de nombreuses victimes d'insécurité, de sans-abrisme et de pauvreté.

Les dispositions juridiques, les procédures et les services publics insuffisants qui dissuadent les femmes de chercher des mesures de protection incluent :

- Le manque d'informations sur les droits légaux et les procédures relatifs aux mesures de protection
- La conviction que l'auteur des violences sera simplement libéré
- Les exigences de preuve élevées et difficultés à prouver la violence
- La conviction que les violences subies ne répondaient pas aux critères d'une ordonnance de protection
- La distance géographique des services publics
- Les frais de transport et de documentation
- Les obstacles à la communication pour les femmes en situation de handicap ou ayant des compétences limitées en alphabétisation
- Des menaces selon lesquelles les autorités renverront simplement la victime chez elle, dans un environnement abusif
- Les menaces que la victime elle-même sera poursuivie en vertu des articles 489 à 493 du Code pénal pour relations sexuelles hors mariage
- Des procédures juridiques et administratives complexes et longues
- Des menaces selon lesquelles l'agresseur violera l'ordonnance de protection
- Le manque de confiance dans les institutions publiques
- L'impossibilité de quitter le domicile pour déposer une plainte ou demander de l'aide.

Les normes sociales et culturelles citées incluent :

- La pression familiale et sociale pour faire preuve de patience et « sauver la famille »
- La condamnation sociale des femmes qui dénoncent leurs maris aux autorités
- La préférence pour le maintien de la confidentialité concernant la vie privée.

La récente évaluation parlementaire de la loi 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes⁴⁴ a également noté que:

- L'obligation légale faite aux autorités publiques de mener des actions d'éducation et de sensibilisation sur la violence à l'égard des femmes n'identifie pas clairement les acteurs responsables de ces activités ⁴⁵ ;
- La criminalisation des relations sexuelles hors mariage empêche les victimes de viol de porter plainte.

Le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a également souligné l'absence d'une approche intersectionnelle et le manque de prise en compte des situations spécifiques des groupes marginalisés. En particulier, il a noté que les politiques, les programmes et les structures de lutte contre les violences basées sur le genre ne tiennent pas suffisamment compte des besoins de

⁴⁴ Évaluation des modalités et des conditions d'application de la loi n° 103-13, relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes : Rapport du Groupe de travail thématique de la chambre des représentants du Parlement marocain (juillet 2024).

⁴⁵ Article 17.

groupes tels que les filles et les femmes en situation de handicap, les migrantes sans papiers, les mères célibataires et les travailleuses domestiques, en particulier les mineures⁴⁶.

Les femmes qui ont finalement réussi à obtenir des ordonnances de protection ont identifié plusieurs facteurs clés qui les ont aidées à surmonter ces obstacles, notamment :

- Le soutien des associations locales, qui ont fourni un accompagnement et une assistance tout au long du processus de demande d'ordonnance de protection ;
- L'arrestation de leurs maris, ce qui les a encouragées à demander des mesures de protection ;
- Le soutien matériel et moral de la part de leurs familles ;
- La présence d'un membre de la famille les accompagnant lors du processus de demande ;
- L'assistance des forces de l'ordre pour le dépôt des demandes auprès du procureur, notamment pour surmonter les barrières linguistiques ;
- L'accès à un hébergement pour elles-mêmes et leurs enfants, permettant à éviter un retour au domicile conjugal ;
- La gravité de la violence subies, telles qu'une tentative de meurtre, a joué un rôle décisif en les incitant à chercher une protection.

12. Quels ont été les résultats et les expériences des femmes ayant bénéficié de mesures de protection ?

Les femmes ayant bénéficié de mesures de protection ont rapporté des expériences et des résultats variés, voire contradictoires.

Parmi les victimes qui ont jugé les mesures de protection utiles :

- Les femmes placées dans des centres d'hébergement ont déclaré se sentir protégées, car les auteurs ne pouvaient ni les contacter ni les approcher ;
- Certaines femmes ont déclaré se sentir plus en sécurité, affirmant que ces mesures avaient permis de tenir l'auteur à distance, de mettre fin aux violences et/ou de réduire les tentatives de l'auteur de les contacter ;
- Les femmes ont apprécié le fait de pouvoir récupérer leurs effets personnels et la garde de leurs enfants ;
- Certaines femmes ont indiqué que ces mesures avaient un effet dissuasif, même si elles ne les considéraient pas comme pleinement efficaces ou durables ;
- D'autres ont souligné la valeur symbolique des mesures, notant qu'elles se sentaient soutenues, que leur position face à l'auteur était renforcée, et que la protection juridique conduisait parfois à une réduction de la violence ;
- Certaines femmes ont décrit des bénéfices psychologiques et sociaux résultant des mesures de protection.

Parmi les victimes qui n'ont pas jugé les mesures de protection utiles :

- Certaines femmes ont rapporté que la violence s'était intensifiée en représailles à leur demande de l'aide auprès du système judiciaire ;
- Certaines femmes ont signalé que les numéros de téléphone d'urgence fournis pour le suivi auprès des forces de l'ordre étaient soit hors service, soit restés sans réponse ;

⁴⁶ Avis du Conseil économique, social et environnemental, Eliminer la violence à l'égard des filles et des femmes : Une urgence nationale, Auto-Saisine n°48/2020.

- Certaines femmes ont indiqué que les auteurs n'étaient pas dissuadés par les mesures de protection, qu'ils ne les considéraient pas comme légalement contraignantes et qu'ils continuaient leurs comportements violents ;
- Les femmes qui sont retournées chez elles dans un environnement abusif ont noté qu'il n'existe aucune protection efficace lorsque l'auteur est toujours présent ;
- Des femmes ont décrit comment elles s'étaient retrouvées sans protection pendant la période entre le dépôt de leur plainte et la comparution de l'auteur devant le procureur.

Si l'auteur viole les ordonnances de protection, de nombreuses femmes ont noté que leur seul recours est de retourner aux autorités pour signaler les nouvelles violences. Elles ont expliqué à quel point cela est particulièrement difficile pour les femmes qui ne peuvent pas sortir de chez elles, qui n'ont pas les moyens de se déplacer, ou qui n'ont pas accès au téléphone.

Les femmes et les autorités consultées ont tous deux constaté des difficultés à contrôler les mesures de protection, et ont noté que leur impact pratique dépend de la mesure dans laquelle les ordonnances sont mises en œuvre et soutenues institutionnellement. L'application insuffisante des ordonnances de protection engendre un manque de confiance dans les institutions publiques ; de nombreuses femmes ont expliqué qu'elles ne voyaient aucun intérêt à retourner auprès des autorités pour signaler la poursuite des violences.

La récente évaluation parlementaire de la loi 103-13 sur la lutte contre les violences faites aux femmes a également relevé une autre lacune dans la loi : elle n'exige pas que les femmes victimes de violences soient informées si leur agresseur est libéré ou s'évade de prison⁴⁷.

13. Quels ont été les résultats et expériences des femmes qui n'ont pas bénéficié de mesures de protection ? ⁴⁸

L'absence de dissuasion légale crée un sentiment d'impunité chez les auteurs, ce qui conduit à une escalade, une aggravation et une prolongation des violences. Il ressort clairement des recherches que l'admonestation courante de « *sbree* » (sois patiente) n'est pas une solution ; au contraire, elle permet aux auteurs de persister dans leurs comportements violents. Les femmes qui n'ont pas cherché ni obtenu de mesures de protection ont décrit avoir subi de multiples formes de violence continue, entraînant un large éventail de préjudices physiques, sexuels, psychologiques, professionnels, sociaux et économiques :

- Troubles psychologiques, notamment la panique, la peur constante, l'anxiété, le stress, l'isolement et les tentatives de suicide ;
- Effets néfastes sur la santé, y compris les maladies sexuellement transmissibles (MST) ;
- Confinement à la maison et privation de de communiquer avec quiconque ;
- Vol de ses biens personnels par l'auteur ;
- Expulsion du domicile conjugal ;
- Forcées à vivre dans la rue et contraintes de recourir à la mendicité pour survivre ;

⁴⁷ Évaluation des modalités et des conditions d'application de la loi n° 103-13, relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes : Rapport du Groupe de travail thématique de la chambre des représentants du Parlement marocain (juillet 2024).

⁴⁸ Cette section est basée sur des entretiens avec des femmes qui n'ont jamais demandé de mesures de protection, ainsi qu'avec celles situées dans la région où les victimes ont signalé des demandes de protection refusées.

- Contraintes de fuir le domicile familial ou conjugal vers un autre lieu ;
- Forcée de quitter son emploi ;
- Renonciation aux droits à une pension alimentaire et/ou à la garde des enfants;
- Forcée d'accepter la polygamie ou l'adultère flagrant.

La recherche a également révélé de nombreuses conséquences néfastes sur les enfants dont les mères n'étaient pas suffisamment protégées contre les violences. Parmi ces conséquences, le fait d'être soi-même victime de violence de la part de l'auteur, le décrochage scolaire, la fugue, la délinquance, la toxicomanie, le mariage d'enfants, l'adoption de comportements violents, l'échec scolaire, des problèmes psychologiques et comportementaux, et la prise en charge de responsabilités d'adultes, comme le travail pour subvenir aux besoins de la famille.

En l'absence d'autres solutions, les femmes font souvent recours au divorce comme seul moyen d'échapper à l'auteur de violences. Néanmoins, même les femmes qui ont obtenu un divorce ont témoigné que les violences n'avaient pas cessées. Des dispositions discriminatoires du Code de la famille confèrent aux ex-maris un levier de pression sur leurs ex-femmes, leur permettant d'exercer d'autres formes de violence, comme menacer la garde ou les droits de visite des enfants, et limiter leur capacité de se remarier ou de déménager⁴⁹.

14. Que veulent les femmes en termes de protection contre les violences ?

Les femmes consultées ont souligné la nécessité d'une protection globale et intégrée allant au-delà des dispositions légales existantes. Elles ont identifié un ensemble de nouvelles mesures de protection et proposé des modifications aux procédures pour les obtenir.

Les recommandations des femmes incluent :

Mesures de protection spécifiques :

- Ordonner l'auteur de quitter le domicile familial et permettre à la victime ainsi qu'à ses enfants d'y rester;
- Garantir un logement indépendant à la victime et à ses enfants ;
- Fournir un soutien financier temporaire aux enfants en attendant une décision de justice définitive ;
- Prescrire un traitement psychologique pour les auteurs.

Améliorations procédurales :

- Assurer une protection immédiate contre la violence dès qu'elle est signalée, pour les victimes, ses enfants et sa famille ;
- Garantir une protection automatique aux victimes, même si elles ne la demandent pas ;
- Accélérer, faciliter et simplifier les procédures de signalement de la violence et d'obtention de protection ;
- Renforcer l'application des mesures actuelles visant à empêcher les auteurs de contacter ou d'approcher la victime, d'enlever ses enfants ou de voler ses biens personnels ;
- Informer et tenir régulièrement au courant les victimes de toutes les mesures prises contre l'auteur ;

⁴⁹ Voir les articles 174 à 179 du Code de famille.

- Autoriser les forces de l'ordre à intervenir immédiatement en cas de violation d'une ordonnance de d'éloignement, sans qu'il soit nécessaire de déposer une plainte auprès du procureur ;
- Réduire les frais d'accès au système judiciaire, notamment par le biais de conseils juridiques gratuits.

Réformes institutionnelles :

- Unifier et standardiser les procédures pour tous les acteurs du système, y compris les forces de l'ordre, le secteur judiciaire et les associations d'avocats ;
- Éliminer la corruption et les pots-de-vin ;
- Mettre en place des systèmes de surveillance et de contrôle permettant aux autorités de suivre et de contrôler l'auteur ;
- Fournir aux victimes un soutien psychologique et social continu ;
- Veiller à ce que des centres d'écoute et d'hébergement pour les femmes victimes de violences soient disponibles dans tout le pays, y compris dans les zones rurales.

Informations publiques :

- Fournir des informations claires et accessibles sur les ordonnances de protection et les procédures pour les obtenir, par exemple par le biais de programmes télévisés ou de radio ;
- Mettre en place des outils ou des mécanismes permettant de détecter les comportements abusifs chez un fiancé avant le mariage, par exemple au moyen d'une liste accessible au public des personnes précédemment condamnées pour violences domestiques.

15. Comment les acteurs publics estiment-ils que les lois, les politiques, les procédures et les pratiques devraient être modifiées pour mieux protéger les femmes ?

Les acteurs publics consultés ont également recommandé une série de réformes procédurales visant à améliorer l'accessibilité, l'efficacité et l'application des mesures de protection.

Celles-ci incluent :

Accessibilité :

- Mener des campagnes d'information publique sur le droit aux ordonnances de protection et les procédures pour les obtenir ;
- Veiller à ce que les prestataires de services, y compris les assistantes sociales, informent systématiquement les femmes de leur droit à des ordonnances de protection et des procédures pour les obtenir ;
- Exempter les femmes victimes de violences du paiement des frais de justice ;
- Éliminer les exigences de preuve excessivement lourdes et complexes ;
- Établir ou assurer le bon fonctionnement des cellules spécialisées dans la prise en charge des femmes victimes de violences dans les bureaux des procureurs ;
- Encourager le signalement précoce des violences ;
- Simplifier les procédures de signalement de la violence et d'obtention de mesures de protection.

Efficacité :

- Impliquer tous les acteurs concernés, y compris les associations locales, dans l'élaboration des lois sur les violences faites aux femmes ;
- Réaliser des évaluations de risques continues dans les cas de violences faites aux femmes ;
- Renforcer la collaboration et la coordination entre les acteurs publics sectoriels et les associations à travers le pays ;
- Veiller à ce que toutes les mesures de protection, y compris celles communiquées oralement, soient enregistrées sur les plateformes en ligne appropriées

Application de la loi :

- Veiller à ce que les forces de l'ordre maintiennent un contact régulier avec les femmes victimes de violence ;
- Renforcer le suivi, la surveillance et la mise en œuvre des mesures de protection ;
- Assurer une intervention immédiate des forces de l'ordre en cas de violation des mesures de protection ;
- Renforcer le partage des données entre les forces de l'ordre et les acteurs du secteur judiciaire à travers les juridictions à l'échelle nationale ;
- Améliorer la communication et la coordination sectorielle dans les cas de violence faites aux femmes ;
- Accélérer les procédures et les interventions dans les cas de violence faites aux femmes, en particulier lorsqu'il existe un risque imminent de préjudice ;
- Renforcer les sanctions en cas de violation des mesures de protection ;
- Utiliser la surveillance électronique (EM) pour localiser les auteurs soumis à des mesures de protection ;
- Fournir une formation complète à tout le personnel du secteur judiciaire et aux avocats sur les mesures de protection.

VI. Observations finales et recommandations de réformes

Les États ont l'obligation, en vertu du droit international, d'assurer la sûreté et la sécurité de toutes les personnes se trouvant sur leur territoire, sans discrimination. De plus, la Constitution marocaine garantit expressément le droit à la vie et à la sécurité de toutes les personnes et de leurs proches, prévoit que les pouvoirs publics sont responsables de la sécurité des populations, et interdit aux parties publiques et privées de porter atteinte à l'intégrité physique ou morale à autrui⁵⁰.

En conséquence, le Maroc est légalement tenu de garantir la sécurité de toutes les femmes en prenant toutes les mesures nécessaires pour les protéger contre les violences fondées sur le genre et prévenir tout préjudice futur ou potentiel. Cette obligation exige une réforme et une modification urgentes des lois, politiques et procédures relatives aux ordonnances de protection, afin de garantir leur pleine conformité avec :

- (a) les normes internationales relatives aux droits humains⁵¹ ;

⁵⁰ Constitution marocaine (2011), articles 20 – 22.

⁵¹ Comme exposé dans une section précédente de ce rapport.

- (b) les recommandations explicites des femmes victimes de violences ⁵² ;
- (c) les propositions des prestataires de services de première ligne et des acteurs du secteur public ⁵³ ; et
- (d) les résultats et les données générés par cette recherche-action.

Cette recherche-action identifie les domaines critiques suivants pour des réformes :

Garantir le droit à un logement adéquat, autonome et durable pour les femmes victimes de violences et leurs enfants.

Les résultats indiquent que, dans la majorité des cas, les femmes et les enfants sont contraints de fuir leur domicile familial et de chercher refuge ailleurs, le plus souvent dans des centres d'hébergement pour femmes victimes de violences gérés par des ONG.

Ce déplacement entraîne d'importantes restrictions, des difficultés logistiques et des conséquences néfastes potentielles sur la vie quotidienne, l'éducation et l'emploi ; pendant ce temps, les auteurs de violences sont autorisés à rester au domicile familial. De tels résultats sont manifestement incompatibles avec une approche fondée sur les droits humains.

Bien que les centres d'hébergement d'urgence soient essentiels pour une protection immédiate, ils ne peuvent pas constituer une solution à long terme aux menaces de sans-abrisme auxquelles sont confrontées les femmes et leurs enfants. La recherche-action révèle qu'en pratique, les femmes et leurs enfants peuvent rester dans ces centres d'hébergement pendant des mois, voire des années.

Les normes internationales relatives aux droits humains et les bonnes pratiques établissent que les femmes ont le droit de se référer directement et à tout moment aux centres d'hébergement (24h/24, 7j/7). Les victimes doivent pouvoir appeler et accéder par elles-mêmes à un centre, sans avoir à se soumettre à des procédures bureaucratiques ni à dépendre d'autres institutions de décider à leur place. De même, les centres d'hébergement pour femmes devraient avoir le pouvoir de décider d'admettre des femmes et des enfants de manière autonome, sans nécessiter d'autorisation gouvernementale ⁵⁴.

Cependant, cette recherche montre comment le parquet, conformément aux lois marocaines en vigueur, « ordonne(r) de placer la femme battue qui a besoin et qui le désire dans les établissements d'accueil ou des établissements de protection sociale. ⁵⁵ ». Bien que techniquement aucune ordonnance ou autorisation officielle ne soit requise pour qu'une femme puisse accéder à un centre d'hébergement ou qu'une ONG puisse accueillir une victime de violence, les ONG participant à cette recherche ont indiqué qu'en pratique, elles informent les autorités locales de l'admission des femmes dans leur centre, par mesure stratégique afin de maintenir de bonnes relations avec les autorités et d'éviter d'éventuels risques ou responsabilités.

La recherche-action indique en outre que les femmes ont souvent recours à des centres d'hébergement plutôt que de retourner au domicile familial selon les procédures prévues à l'article

⁵² Comme décrit ci-dessus.

⁵³ Comme décrit ci-dessus.

⁵⁴ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences (UN Doc A/HRC/35/30, 13 juin 2017) ; WAVE-HANDBOOK Prevention and Support Standards for Women Survivors of Violence (2017) ; Quality Guidelines for shelters for victims of Violence against Women and Domestic Violence (Conseil de l'Europe, février 2021).

⁵⁵ Code de procédure pénale, article 82-5-2.

53 du Code de la famille. En l'absence de mesures visant à éloigner l'auteur de violences, les femmes se retrouvent sans protection dans un environnement abusif.

Enfin, cette recherche-action démontre que les dispositions actuelles du Code pénal criminalisant les relations sexuelles hors mariage favorisent les violences et les menaces qui contraignent ensuite les femmes célibataires à quitter leur domicile et à chercher protection. Or, au lieu de s'attaquer aux causes profondes ou de prendre des mesures efficaces contre les auteurs de ces menaces et de ces violences, la réponse de l'État se limite à placer les femmes victimes dans des centres d'hébergement, offrant ainsi une réponse symbolique à un problème qu'il a créé et qu'il perpétue par sa propre législation.

- **La loi devrait expressément prévoir, encourager activement, et habiliter les forces de l'ordre et les procureurs à prioriser l'expulsion de l'auteur violent du domicile, plutôt que le placement des femmes et des enfants dans des centres d'hébergement.** Les lois marocaines actuelles autorisent le procureur à prendre « toute autre mesure ... par décision motivée ... si elle est considérée d'une garantie effective de protection ⁵⁶ ». La recherche-action a recensé trois cas où l'auteur violent a été ordonné de quitter le domicile, permettant ainsi à la victime et à ses enfants de rester en sécurité chez eux. Il existe donc un précédent justifiant qu'une telle mesure soit considérée comme une bonne pratique et intégrée à la politique officielle.

Le Conseil national des droits de l'homme (CNDH) a également recommandé : « Délivrer à l'auteur de violences domestiques, en situation de danger immédiat, une ordonnance de protection l'obligeant à quitter la résidence de la victime ou de la personne en danger pendant une période suffisante et interdisant à l'auteur d'entrer dans le domicile de la victime ou de la personne en danger ou de les contacter ⁵⁷ . »

- **La loi devrait reconnaître explicitement le droit des femmes d'accéder directement aux centres d'hébergement et garantir que ces centres aient pleine autorité et autonomie pour les accueillir, sans nécessiter d'autorisation ou d'ordre officiel.**
- **Abroger les articles 489 à 493 du Code pénal** criminalisant les relations sexuelles consenties entre personnes non mariées. Les statistiques officielles montrent qu'en 2024, plus de 12 333 poursuites ont été engagées en vertu des articles 490-491 du Code pénal ; il existe un écart important entre le nombre élevé de poursuites pour relations sexuelles hors mariage et le nombre relativement faible de poursuites pour crimes de violences faites aux femmes. Des recherches d'action précédentes ont démontré comment ces dispositions légales empêchent les femmes de signaler les abus et favorisent les violences faites aux femmes⁵⁸.

Clarifier et simplifier les exigences en matière de preuves pour obtenir des mesures de protection afin de garantir qu'elles sont comprises et appliquées de manière systématique et uniforme par les autorités, et pleinement accessibles aux victimes.

La recherche-action révèle un manque de clarté et de compréhension cohérente quant au niveau de preuve requis—le cas échéant—pour obtenir des mesures de protection, et en quoi celui-ci diffère des normes de preuve nécessaires pour engager une poursuite pénale. Cette confusion pourrait

⁵⁶ Code de procédure pénale, article 82-5.

⁵⁷ Conseil national des droits de l'Homme, La lutte contre les violences à l'encontre des femmes Série contribution au débat public - N°4.

⁵⁸ Protection Pas Prison: Comment la criminalisation des relations sexuelles en dehors du mariage promeut les violences faites aux femmes, (MRA Mobilising for Rights Associates, 2022), disponible au <https://mrawomen.ma/wp-content/uploads/doc/490%20Final%20report%20French%20final.pdf>

provenir de la combinaison de mesures de nature familial et de nature pénale, du fait que les mesures de protection sont demandées et accordées par les autorités de justice pénale, et de l'absence de normes de preuve explicites dans les textes juridiques pertinents.

- Les lois devraient explicitement reconnaître que les normes de preuve et la charge de la preuve requises pour obtenir des mesures de protection diffèrent et sont moins exigeantes que celles exigées dans le cadre de poursuites pénales. Le témoignage en direct, la déclaration sous serment, ou l'affidavit de la femme établissant qu'elle a une crainte raisonnable de futures violences devrait constituer une preuve suffisante pour la délivrance d'une ordonnance de protection. Aucune preuve indépendante — médicale, policière ou autre — ne devrait être requise pour l'émission d'une telle ordonnance.
- Établir des critères clairs pour la délivrance de mesures de protection, fondés sur des évaluations complètes des risques.

Le Conseil national des droits de l'homme (CNDH) a également recommandé que « le témoignage d'une personne ou la déclaration sous serment orale ou écrite du plaignant soit considéré comme une preuve suffisante pour l'émission d'une ordonnance de protection. Aucune preuve indépendante (policière, médicale ou autre) ne sera requise pour délivrer une ordonnance de protection après que le plaignant a témoigné en personne ou fait une déclaration sous serment orale/écrite ⁵⁹ ».

Veiller à ce que des mesures de protection efficaces soient mises en œuvre immédiatement dès que la violence ou un risque de violence est porté à l'attention des autorités.

Cette recherche-action montre que les femmes sollicitent rarement de l'aide auprès du système judiciaire, même dans les cas graves de violence, avant qu'un laps de temps important ne se soit écoulé ou que les violences n'aient atteint un niveau critique. Cela démontre que les femmes ne s'adressent généralement aux autorités qu'en dernier recours, après avoir épuisé toutes les autres options et lorsque leur propre sécurité et/ou celle de leurs enfants est menacée. Par conséquent, lorsque les femmes demandent une protection ou déposent une plainte, leurs signalements doivent être pris au sérieux et des mesures immédiates mises en œuvre.

Des consultations avec des femmes ont également révélé que, dans certains cas, le recours à la justice risque d'aggraver les violences. Ce constat correspond aux données mondiales montrant que le moment le plus dangereux pour les femmes victimes de violence est celui quand elles portent plainte, quittent l'auteur ou entament une procédure de divorce⁶⁰. Cela souligne l'impératif de mettre en place rapidement des mesures de protection dès le début du processus.

En effet, les résultats de cette recherche-action illustrent comment l'absence de mesures de protection efficaces contribue aux faibles taux de signalement ⁶¹ et aux taux de retraits des plaintes élevés ⁶² dans les cas de violences faites aux femmes. Sans mesures de protection

⁵⁹ Conseil national des droits de l'Homme, La lutte contre les violences à l'encontre des femmes Série contribution au débat public - N°4.

⁶⁰ Voir par exemple <https://www.forbes.com/sites/patriciafersch/2025/01/07/does-it-really-end-with-us/>, <https://onfr.tfo.org/le-moment-le-plus-dangereux-cest-lorsquune-femme-quitte-son-partenaire/#:~:text=%C2%AB%20Le%20moment%20le%20plus%20dangereux,femme%20quitte%20son%20partenaire%20%C2%BB%20%2D%20ONFR>

⁶¹ Seulement 10,4 % des victimes ont engagé une action en justice ou déposé une plainte auprès des autorités compétentes (police, système judiciaire, collectivités locales) après avoir subi des violences physiques et/ou sexuelles (Haut-Commissariat au Plan, Enquête Nationale sur la Violence à l'Encontre des Femmes 2019).

⁶² 89,4 % des plaintes déposées sont abandonnées ou conduisent à des acquittements. La réponse du secteur de la justice aux violences faites aux femmes au Maroc : du cadre juridique, politique et institutionnel aux

immédiates et adéquates, les femmes ne signaleront pas les violences et n'engageront pas de poursuites.

Offrir des options de protection civile indépendantes des procédures pénales ⁶³

Le fait que le système de justice pénale – en l'occurrence le procureur – soit chargé de délivrer des ordonnances de protection dans les affaires de violences faites aux femmes présente plusieurs avantages. En théorie, cela permet une mise en œuvre et une réponse rapide en mobilisant les pouvoirs des forces de l'ordre. De plus, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes et les filles a souligné que les centres d'hébergement et les ordonnances de protection sont des mesures de protection nécessaires et complémentaires, pouvant être utilisées simultanément ⁶⁴. Le fait qu'au Maroc, le procureur gère ces deux composantes a le potentiel d'éviter la division bureaucratique entre les services sociaux et le système judiciaire qui, dans d'autres pays entraîne souvent des lacunes de protection dues à une coordination insuffisante.

En revanche, les résultats de cette recherche-action démontrent que les femmes victimes de violence souhaitent le plus souvent simplement que ces violences cessent, sans être obligées de recourir au système judiciaire. Le fait que nombre d'entre elles aient retardé ou reporté leur demande d'aide auprès des autorités jusqu'à ce que la violence devienne extrême et mette leur vie en danger souligne ce point. Comme indiqué précédemment, le recours au système de justice pénale a également engendré une confusion quant au niveau de preuves requis pour obtenir des mesures de protection.

De plus, 89,4 % des plaintes déposées pour violences faites aux femmes sont abandonnées ou aboutissent à un acquittement ⁶⁵. En conséquent, la grande majorité des femmes qui sollicitent l'aide auprès des autorités se retrouvent sans protection durable. Le fait que seulement 10,4 % des victimes portent plainte souligne encore davantage l'écart important entre le besoin de protection et l'accès réel à des mesures efficaces ⁶⁶.

Le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a également recommandé au gouvernement marocain de remédier aux lacunes et aux insuffisances constatées dans les lois en vigueur en élargissant la possibilité de délivrer des ordonnances de protection dans le cadre de la procédure civile ⁶⁷.

Veiller à ce que des mesures de protection complètes et adaptées soient systématiquement délivrées dans toutes les juridictions du pays dans les cas de violences faites aux femmes.

La recherche-action révèle que le contenu des ordonnances de protection peut varier d'une juridiction à l'autre, tandis qu'au sein d'un même tribunal, les ordonnances restent assez uniformes.

attitudes et pratiques professionnelles (DCAF - Centre de Genève pour la gouvernance sectorielle de sécurité, 2023).

⁶³ En Tunisie, le juge du tribunal de la famille est chargé d'émettre des ordonnances de protection (Loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination des violences à l'égard des femmes).

⁶⁴ Rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences (Doc A/HRC/35/30, 13 juin 2017).

⁶⁵ 89,4 % des plaintes déposées sont abandonnées ou conduisent à des acquittements. La réponse du secteur de la justice aux violences faites aux femmes au Maroc : du cadre juridique, politique et institutionnel aux attitudes et pratiques professionnelles (DCAF - Centre de Genève pour la gouvernance sectorielle de sécurité, 2023).

⁶⁶ Haut-Commissariat au Plan, Enquête Nationale sur la Violence à l'Encontre des Femmes 2019.

⁶⁷ Avis du Conseil économique, social et environnemental, Eliminer la violence à l'égard des filles et des femmes : Une urgence nationale, Auto-Saisine n°48/2020.

Les mesures sont prises à la discrétion du procureur ⁶⁸ ; bien qu'en théorie cela puisse permettre d'adapter les ordonnances de protection aux besoins et aux souhaits spécifiques de chaque femme, cet examen des ordonnances indique que l'ensemble des mesures prévues par la loi ne sont ni systématiquement appliquées ni pleinement utilisées.

Veiller à ce que les femmes victimes de violences reçoivent, en temps opportun, des informations accessibles et complètes sur leurs droits à des ordonnances de protection et sur les procédures pour les obtenir

L'« ignorance » des femmes concernant les lois et les procédures est souvent invoqué comme principale raison de leur faible recours au système judiciaire. Or, les Etats ont l'obligation de fournir aux citoyens des informations claires et accessibles, dans un langage et des formats qu'ils peuvent comprendre. Au lieu de promouvoir une simple « sensibilisation », les efforts devraient être orientés vers l'engagement des acteurs étatiques à prendre des mesures proactives pour mettre en place des robustes campagnes d'information publique. Les forces de l'ordre et les acteurs du système judiciaire devraient intégrer ces efforts dans leur pratique quotidienne en veillant à ce que les femmes victimes de violences reçoivent systématiquement des informations claires, détaillées et accessibles sur leurs droits à toutes les mesures de protection disponibles et les procédures à suivre pour les obtenir.

Cette recherche-action souligne également la nécessité des ***réformes supplémentaires suivantes*** pour aligner les lois et procédures marocaines sur les mesures de protection avec les obligations internationales et les bonnes pratiques :

- Veiller à ce que les mesures de protection couvrent toutes les formes de violence et tous les risques de violence ;
- Garantir que les mesures de protection profitent explicitement à toutes les personnes à risque, quel que soit leur lien avec l'auteur des violences, y compris la victime directe, ses enfants, ses proches et d'autres personnes concernées ;
- Préciser clairement par écrit dans l'ordonnance la durée des mesures de protection, la possibilité de modification et de renouvellement ;
- Renforcer la collecte de données sur les ordonnances de protection, notamment en recueillant des informations désagrégées sur la relation entre l'auteur des violences et la victime, les types de violence, les mesures ordonnées, leur impact et toute violation ou manquement.

Le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a également recommandé une série de mesures visant à établir un système de protection intégré et efficace pour les filles et les femmes victimes de violence, notamment :

« Adopter des mesures adaptées pour la prise en considération des conditions particulières des groupes les plus vulnérables, notamment les filles et femmes handicapées ainsi que les femmes migrantes en situation irrégulière, les mères célibataires et le personnel de maison, notamment les mineures, au niveau des politiques, programmes et structures mises en place pour lutter contre la violence fondée sur le genre ⁶⁹».

⁶⁸ Ou le juge lorsque l'agresseur est reconnu coupable.

⁶⁹ Avis du Conseil économique, social et environnemental, Eliminer la violence à l'égard des filles et des femmes : Une urgence nationale, Auto-Saisine n°48/2020.



Mobilising for Rights Associates/ MRA

شركاء للتعبئة حول الحقوق / مرا

3, Rue Oued Zem appt. 4, Rabat Hassan, Maroc

E-mail: mra@mrawomen.ma

Pour plus d'informations, de ressources et de conseils pratiques, veuillez consulter notre site web.

www.mrawomen.ma